



Algérie :

La torture reste une pratique courante

**Rapport présenté au Comité contre la torture
dans le cadre de l'examen du rapport périodique algérien**

Al Karama for Human Rights

4 avril 2008

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
1. Introduction.....	3
2. Une législation liberticide.....	4
2.1. L'état d'urgence.....	4
2.2. Quelques éléments de l'arsenal juridique de répression.....	5
2.3. L'ordonnance d'application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale.....	5
3. L'institutionnalisation de la torture et des traitements inhumains.....	6
3.1. La persistance de la torture.....	7
3.1.1. Les méthodes actuelles de torture.....	7
3.1.2. Une pratique permanente.....	7
3.1.3. Décès de détenus sous la torture.....	10
3.1.4. La torture comme sanction collective.....	10
3.2. Autres formes de torture et de traitements inhumains.....	15
3.2.1. La détention au secret.....	15
3.2.2. Les disparitions forcées.....	17
4. Le rôle central du DRS dans la violation des droits fondamentaux.....	19
4.1. Le DRS est chargé de la lutte contre le terrorisme.....	19
4.1.1. Organisation du DRS.....	20
4.1.2. Prérogatives légales et pratiques du DRS.....	20
4.2. La violation systématique des droits des prévenus.....	21
4.2.1. Absence totale de contact avec le monde extérieur.....	21
4.2.2. L'enquête préliminaire et la présentation devant la juridiction d'instruction.....	22
4.2.3. La prise en compte des aveux par la juridiction de jugement.....	23
4.3. L'absence de contrôle juridictionnel sur les activités du DRS.....	24
4.3.1. Le procureur général n'est pas informé des activités du DRS.....	24
4.3.2. Aucune plainte pour torture n'aboutit.....	24
4.3.3. Une justice non indépendante.....	25
4.3.4. L'affaire AmMari Saifi alias Abderrazak El Para 2004-2008.....	28
4.3.5. Les assurances diplomatiques.....	29
5. Le rôle des autres services de sécurité.....	30
6. Les Groupes de légitime défense.....	31
7. Conclusions et recommandations.....	32

1. INTRODUCTION

L'Algérie a remis au Comité contre la torture ses troisième et quatrième rapports périodiques jumelés en un document au mois de janvier 2006. Conformément à ses engagements, elle aurait du fournir son troisième rapport en 2000 et son quatrième en 2004. Le Comité avait dans ses observations finales en 1996, relevé des points qui, plus de 10 ans plus tard sont encore d'actualité. Ainsi par exemple la durée de la garde à vue pouvant atteindre jusqu'à 12 jours n'a pas été limitée. Mais surtout, la pratique de la torture n'a nullement disparu malgré toutes les déclarations officielles et les responsables des tortures ne sont pas sanctionnés.

Il est vrai que l'Algérie a ratifié la Convention contre la torture, qu'elle a rendue publique dans le journal officiel le 26 février 1997, ainsi que d'autres conventions relatives aux droits de l'homme. Elle a aussi adopté en novembre 2004 une nouvelle définition de la torture et prévu des sanctions pour ceux qui l'emploient. Il faut cependant relever que l'Algérie n'a pas fait la déclaration au titre de l'article 22 de cette Convention et que le protocole facultatif s'y rapportant n'a pas été ratifié. De même que la Convention relative aux disparitions forcées n'a toujours pas été ratifiée par l'Algérie.

Les insuffisances en matière de prévention et sanctions de la torture ne se situent pas seulement au niveau des textes, mais principalement dans leur respect et leur application. Etant donné l'assujettissement du pouvoir civil au pouvoir militaire, les organes judiciaires ne remplissent pas leur fonction de contrôle, en particulier des institutions relevant des services secrets, le Département du renseignement et de la sécurité (DRS). Cet organe, qui en réalité se trouve au cœur de l'appareil répressif, n'est jamais mentionné dans le rapport périodique des autorités algériennes.

Sous prétexte de la victoire d'un parti présenté par le pouvoir comme antidémocratique (Front islamique du Salut, FIS), les premières élections législatives libres et transparentes qu'a connues le pays depuis l'indépendance étaient interrompues et le commandement de l'armée prenait de facto les rennes du pays le 11 janvier 1992. Le Président de la République a été contraint de démissionner, le Parlement a été dissous et la Constitution suspendue. Le 9 février 1992, l'état d'urgence était instauré et celui-ci est toujours en vigueur seize années après. Un décret antiterroriste définissant très largement les actes relevant de son champ d'application a été promulguée en septembre 1992. Bien que celui-ci ait été abrogé, ses principales dispositions répressives ont été intégrées dans le code pénal algérien parmi lesquelles la durée de garde à vue étendue à 12 jours, le doublement des peines pour des actes qualifiés de terroristes, l'abaissement de la majorité pénale à 16 ans, etc.

Pendant près de trois ans, le pays n'a pas connu d'institutions constitutionnelles. Ce n'est qu'à partir de 1996 avec la nouvelle Constitution, qu'un semblant d'institutions a été de nouveau mis en place. Celles-ci sont toutefois étroitement contrôlées par le commandement militaire, particulièrement par la direction des services secrets, le Département du Renseignement et de la sécurité (DRS), à travers une procédure dite « d'habilitation », par laquelle ce service contrôle toute la vie politique, économique et sociale du pays. Toute promotion ou désignation à un poste de responsabilité de l'administration ou de l'Etat doit obtenir l'aval du service du DRS.

Ce service peut également s'opposer à toute candidature à une charge électorale, quelle qu'elle soit, même si la décision formelle de rejet est prise par le ministère de l'intérieur.

Ainsi, de nombreux citoyens issus de divers partis politiques, qu'ils soient de l'opposition ou même de la « Coalition gouvernementale » composée des trois partis qui soutiennent le président Bouteflika, (FLN, RND, HMS) se sont vus refuser le droit de présenter leur candidature lors des dernières élections locales ou parlementaires.

De même, tous les citoyens qui avaient été élus lors des élections communales de 1990 ou législatives de 1991 sur les listes du Front islamique du salut (FIS) ou simplement suspectés d'avoir milité ou eu des sympathies pour ce parti ont vu systématiquement leurs candidatures-présentées pourtant par d'autres partis agréés- rejetées au motif de leur appartenance antérieure au FIS, les privant ainsi définitivement de toute participation à la vie politique du pays.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, de très graves violations des droits de l'homme ont été commises par l'ensemble des forces de sécurité et des milices mises en place par l'armée à partir de 1994. Des milliers de personnes ont été détenues administrativement dans des camps d'internement au Sud du pays, pour certaines d'entre elles, pendant près de 4 ans (officiellement ces camps ont été fermés fin 1995), des dizaines de milliers de personnes ont été arbitrairement arrêtées et détenues, la pratique de la torture avait un caractère systématique et généralisé et des dizaines de milliers de personnes ont été exécutées sommairement ou ont été victimes de disparitions forcées.

Il est nécessaire d'évoquer ce passé récent car les structures répressives et judiciaires mises en place à la suite de l'instauration de l'état d'urgence pour combattre l'opposition, qu'elle soit pacifique ou armée, sont toujours en place ; et, bien que plusieurs chefs d'Etat et de nombreux gouvernements se sont succédés depuis 1992 à la tête du pays, le DRS maintient ce contrôle à nos jours et les principaux chefs de ce service sont toujours en place.

Avec la Présidence de Abdelaziz Bouteflika depuis avril 1999, le pouvoir affirme avoir franchi une nouvelle étape : celle de la concorde civile, la paix et la réconciliation nationale. En réalité, les membres de groupes armés qui se sont rendus, ont, dans la mesure où ils ont collaboré avec les autorités, bénéficié de l'extinction totale ou partielle des poursuites quels que soient les actes qu'ils ont commis et les membres des forces de sécurité ont bénéficié pour leur part d'une amnistie totale, puisque aucune plainte contre eux n'est légalement recevable. Bien qu'il ait été finalement contraint de reconnaître l'ampleur du phénomène des disparitions forcées, l'Etat algérien prétend régler définitivement la question par des indemnisations. Enfin, toute critique de l'Etat à l'intérieur ou à l'extérieur du pays est passible d'une condamnation pénale.

Bien que le nombre de victimes ait notablement baissé ces dernières années, dans le cadre de ce que les autorités justifient par la lutte contre le terrorisme, les arrestations arbitraires, la détention au secret et la torture continuent d'être largement pratiquées.

2. UNE LEGISLATION LIBERTICIDE

2.1. L'ETAT D'URGENCE

Selon la Constitution algérienne, l'état d'urgence ne peut être décrété que pour une durée déterminée et ne peut être prorogé qu'après approbation du parlement. Instauré le 09 février 1992, il a été reconduit un an plus tard pour une durée indéterminée. Les autorités algériennes affirment que son instauration « n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique, de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux ».¹ Or le Prof. Issad, juriste de renom en Algérie, qui avait été mandaté par le Président de la République pour diriger une enquête sur les événements en Kabylie en 2001, a constaté que le dispositif mis en place confère aux autorités militaires des pouvoirs exorbitants et constitue un glissement de l'état d'urgence vers un véritable état de siège.

¹ Troisième rapport périodique présenté au Comité des droits de l'homme de l'ONU le 22 septembre 2006. Les conclusions finales du Comité ont été rendues publiques le 1^{er} novembre 2007.

Le Comité des droits de l'homme constate dans ses dernières Observations du 1^{er} novembre 2007 que le dispositif d'état d'urgence « se manifeste toujours (...) par la délégation des fonctions de la police judiciaire au Département du renseignement et de la sécurité ». Toute une panoplie de décrets a été promulguée en 1992-1993 qui accentue l'importance des prérogatives de l'armée et entraîne des restrictions importantes des droits civils et politiques, notamment ceux garantis par le PIDCP.

Très concrètement, le gouvernement a décidé en juin 2001 « de suspendre jusqu'à nouvel ordre l'organisation de marche à Alger ». Cette interdiction est maintenue à ce jour et toute infraction à cette disposition relève de la législation antiterroriste (Art.87 bis.al.3 du Code pénal).

2.2. QUELQUES ELEMENTS DE L'ARSENAL JURIDIQUE DE REPRESSION

De nombreuses dispositions du décret du 30 septembre 1992 relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme ont été intégrées dans le Code pénal en 1995. L'arsenal juridique en place actuellement en Algérie comprend, entre autres :

a) Une définition donnée par le code pénal algérien des actes qualifiés de subversifs ou terroristes telle que reprise dudit décret dans les articles 87 et 87 bis du code pénal, qui permet une interprétation extrêmement large et restreint considérablement les droits individuels et les libertés fondamentales.

b) La disposition selon laquelle une personne suspectée de lien avec un acte terroriste peut être gardée à vue pendant 12 jours, au secret, sans contact ni avec sa famille, ni un avocat ou un médecin.

c) Des peines prévues pour les actes qualifiés de terroristes ont été doublées par rapport à celles du code pénal initial.

d) La majorité pénale a été abaissée à 16 ans ce qui représente un écart notable par rapport aux normes internationales.

e) Le droit au silence n'est pas reconnu. Les aveux soutirés sous la torture ne sont pas formellement interdits à l'usage des juridictions comme moyens de preuve.

2.3. L'ORDONNANCE D'APPLICATION DE LA CHARTE POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE

Sous prétexte de vouloir surmonter la « tragédie nationale » des années 90, des mesures dites de réconciliation sont préconisées. L'ordonnance promulguée en février 2006 viole cependant des principes élémentaires que l'Etat algérien s'est engagé à respecter :

a) Les membres de groupes armés s'étant rendus aux autorités bénéficient de l'exonération des poursuites ou de la diminution de peine (chapitre 2) s'ils n'ont pas commis de massacres, d'attentats à la bombe ou de viols. Dans ce cas, ceux déjà condamnés peuvent bénéficier d'une grâce. Mais l'application de ces mesures n'est pas transparente et est souvent discriminatoire.

b) Les membres ou responsables des services de sécurité ayant commis de graves violations des droits de l'homme, assimilables à des crimes contre l'humanité, ne peuvent pas être poursuivis (art. 45). Toute plainte est déclarée irrecevable. Cette mesure qui encourage l'impunité et équivaut à une amnistie est contraire au droit fondamental à un recours effectif institué par les textes internationaux.

c) Et finalement, toute déclaration, écrit ou autre acte interprété comme pouvant nuire à l'image de l'Algérie est passible d'une condamnation de trois à cinq ans de prison (art. 46). Cette disposition constitue une violation du droit à la liberté d'expression.

Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs relevé dans ses observations finales du 1^{er} novembre 2007 un certain nombre de points : Il a exprimé ses craintes « que l'Ordonnance n°06/01 portant mise en oeuvre de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, qui interdit toute poursuite à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité, ne participe à promouvoir l'impunité et à porter atteinte au droit à un recours effectif. (Art. 2, 6, 7 et 14 du Pacte). »

Curieusement, les autorités algériennes ne semblent pas relever de contradiction entre leur adhésion aux conventions internationales des droits de l'homme et leur législation récente. Ainsi le Président de la délégation algérienne M. Al-Djazairi affirme, lors des débats autour du rapport périodique qu'un agent de l'état susceptible d'avoir enfreint la loi peut être poursuivi alors que le texte de l'ordonnance édicte clairement qu' « aucune poursuite ne peut être engagée » et que « toute dénonciation ou plainte doit être déclarée irrecevable par l'autorité judiciaire compétente ».

Le Comité des droits de l'homme note aussi, « avec préoccupation, que l'article 46 de l'ordonnance en question prévoit un emprisonnement et une amende à quiconque, en outre, porte atteinte aux institutions de l'Etat partie, nuit à l'honorabilité de ses agents ou ternit l'image de l'Etat partie sur le plan international. (Art. 2, 19 du Pacte ; art. 1 et 2 du Protocole facultatif) »

3. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA TORTURE ET DES TRAITEMENTS INHUMAINS

Il faut rappeler qu'entre 1989 et 1991, la torture avait quasiment disparu en Algérie. Son emploi systématique et massif lors des révoltes d'octobre 1988 n'avait pu être gardé secret et avait suscité la désapprobation générale d'une opinion publique d'autant plus choquée que les victimes étaient en grande majorité des jeunes, très souvent des mineurs.

La torture a été de nouveau réintroduite lors de la répression du mouvement de grève générale déclenchée par le FIS en juin 1991 et elle a ensuite été employée systématiquement et massivement à partir de 1992 pour ne plus jamais disparaître depuis. Des officiels algériens l'ont d'ailleurs reconnu. Me Farouk Ksentini, président de Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH), reconnaissait encore en 2002 qu' « il est acquis que l'Algérie est un pays où l'on torture. Où il n'y a pas de droit »². Il faut rappeler que cet organe officiel a été mis en place par le Président de la République en 2001 et succède à l'Observatoire national des droits de l'homme (ONDH) auquel se référait le Comité contre la torture dans ses conclusions en 1996.

Cinq ans plus tard, en 2007, ce même Me Ksentini dément toute pratique de la torture en Algérie. Le Comité des droits de l'homme avait, dans ses dernières observations, condamné l'existence de centres de détention secrets dans lesquels les suspects étaient torturés. Le président de la CNPPDH avait alors accusé le Comité des droits de l'homme de « porter atteinte à la réputation de l'Algérie ». Il soutiendra que le Comité « avait dans le passé pris fait et cause pour le terrorisme contre l'Algérie ».³

² El Watan, 28 février 2002.

³ Le Quotidien d'Oran, 4 novembre 2007.

A côté de la torture proprement dite qui consiste à infliger intentionnellement des souffrances physiques ou mentales dans le but de soutirer des informations, des aveux d'intimider ou de punir, d'autres violations de droits fondamentaux et persécutions doivent être considérées comme des formes de torture. Ainsi les détentions prolongées au secret et la disparition forcée, pratique très largement répandue en Algérie dans les années 90 et toujours pas entièrement bannie, constituent incontestablement des formes de torture tant pour les victimes directes que pour leur proches.

Le déni de justice subi par les victimes des nombreux crimes commis durant les 17 dernières années, le fait d'occulter la vérité et de ne pas respecter la justice, les détentions au secret masquées à posteriori en assignation à résidence, les détentions provisoires sans jugement durant de longues années sont également à considérer comme constitutifs de traitements inhumains.

3.1. LA PERSISTANCE DE LA TORTURE

Tous les services de sécurité en Algérie ont pratiqué la torture. Dans un rapport détaillé publié par l'association Algeria-Watch celle-ci a répertorié 96 centres de torture parmi lesquels des commissariats de police, des brigades de gendarmerie et des centres du DRS. Les détenus y ont subi systématiquement la torture et de nombreuses victimes en sont mortes (il faut envisager que nombre de personnes disparues sont en fait décédées des suites de la torture). Il semble toutefois que ces dernières années, les personnes suspectées d'activités terroristes soient principalement « prises en charge » par le DRS et interrogés dans leurs locaux.

3.1.1. LES METHODES ACTUELLES DE TORTURE

Les méthodes de torture les plus couramment employées aujourd'hui n'ont pas changé depuis les années 90 : la technique du « chiffon » qui consiste à placer dans la bouche du supplicé un chiffon et à introduire une grande quantité d'eau sale souvent mélangée à de l'urine, du grésil ou des produits d'entretien jusqu'à induire une sensation d'étouffement et de noyade, est encore largement employée.

Les bastonnades et la flagellation en particulier sur la plante des pieds et les parties sensibles du corps comme les organes génitaux ainsi que la suspension prolongée, la privation de sommeil et de nourriture sont également rapportées par de nombreuses victimes récentes.

Les chocs électriques sont notamment encore utilisés dans les centres de détention du DRS et les victimes rapportent également la pratique très largement répandue des atteintes sexuelles et de la sodomisation. Les menaces de viols et d'atteintes sexuelles sur des membres féminins de la famille sont également quasi systématiques.

Le but de ces tortures est de pousser le supplicé à reconnaître son appartenance à un groupe terroriste et la dénonciation d'autres personnes. Pour échapper aux tortures, les victimes font les aveux que leurs tortionnaires exigent d'eux, et qui par la suite figurent dans les procès verbaux d'enquête préliminaire qui sont systématiquement pris en compte par les juridictions de jugement.

3.1.2. UNE PRATIQUE PERMANENTE

La torture n'a en aucun cas cessé après les promulgations des lois sur la « concorde civile » en 1999 et celle de la « réconciliation nationale » en 2006.

La majorité des personnes interrogées ayant fait l'objet d'une procédure pénale dans le cadre d'une affaire dite de terrorisme, ont rapporté avoir été torturées dans le cadre de leur garde à vue et de très nombreux témoignages ont été recueillis ces dernières années.⁴

Nassima Fodail, demeurant à Alger, a été arrêtée en octobre 1999 par des policiers qui recherchaient son mari. Elle a été détenue dans un endroit non identifié pendant 10 jours et torturée : brûlures par mégots de cigarettes, bastonnades, technique du chiffon. Elle a déposé plainte contre ses tortionnaires, plainte restée sans réponse.

Redouane Dahmani, collégien de 15 ans demeurant à Dellys (wilaya de Boumerdes) a été arrêté le 20 juin 2000 par la police et sauvagement torturé pendant 8 jours au commissariat de police de Dellys : Déshabillé, il a été tabassé et fouetté avec un câble électrique. Il a subi la gégène au niveau des orteils et des parties génitales ainsi que l'épreuve du chiffon. Son visage a été brûlé avec des mégots de cigarettes. Présenté le 28 juin 2000 devant un juge d'instruction en présence des policiers qui l'ont torturé, il n'a pas osé se plaindre.

Mokrane Saâdoun, étudiant âgé de 30 ans et militant des droits de l'homme, a été arrêté à Tizi Ouzou par des agents du DRS le 7 juin 2000. Il était soupçonné de collecter des informations sur les violations des droits de l'homme en Kabylie. Il a été détenu pendant six jours à la caserne de Tizi Ouzou où il a été soumis à l'épreuve du chiffon et à des chocs électriques. Il a été incarcéré à la prison de Tizi Ouzou.

Saïd Zaoui, 70 ans, ancien membre du FIS, demeurant à Dellys (wilaya de Boumerdes), a été arrêté le 7 février 2001, au même moment qu'une vingtaine d'autres citoyens et ce, suite à une rafle opérée en représailles à l'explosion d'une bombe au passage d'une patrouille des services de sécurité. Il a été détenu dans une caserne proche non identifiée et a disparu pendant plusieurs mois. Ces codétenus ont rapporté qu'il avait été torturé au chiffon et à l'électricité et subi des bastonnades.

Abdelkrim Khider, 34 ans et **Brahim Ladada**, 30 ans, amis et voisins, demeurant à Dellys (Boumerdes) ont été arrêtés dans l'après-midi du 23 mars 2002 à leur domicile par des civils armés accompagnés de policiers du commissariat de Dellys en uniforme. Ils ont été transférés à la caserne de Châteauneuf (Alger) où ils ont été gardés à vue au delà du délai légal de 12 jours et ont été torturés par les agents du DRS. Ils ont été présentés devant un juge d'instruction et inculpés pour appartenance à un « groupe terroriste armé » et pour apologie des actions de ce groupe. En réalité, A. Khider et B. Ladada avaient fourni des informations en mai 2000 à des chercheurs du secrétariat d'Amnesty international en visite dans la région et étaient en contact avec Me Rachid Mesli, avocat et défenseur des droits humains algérien en Suisse, auquel ils transmettaient des informations sur des cas de disparitions forcées dans leur région.

Tahar Fassouli, la trentaine, commerçant, résidant à Surcouf (Ain-Taya), village situé à une trentaine de kilomètres à l'est d'Alger a été arrêté vers le 10 avril 2002 par des agents du DRS en civil. Il a probablement été emmené au centre de Ben Aknoun où il a été détenu au secret et torturé pendant une semaine avant d'être libéré. Il lui a été reproché d'avoir eu des conversations téléphoniques avec l'avocat algérien Me Rachid Mesli.

Kamel Driki, Agé de 22 ans, demeurant à Chatt (wilaya d'El Tarf), arrêté par des gendarmes lors des manifestations de protestation survenues dans cette localité le 14 janvier 2003. Il a été torturé dans les locaux de la gendarmerie. Il a été contraint de se déshabiller et attaché sur une table métallique, pieds et poings menottés. Il a été obligé à boire des urines jusqu'à l'évanouissement. Les tortionnaires lui répétaient : « Personne ne peut se révolter contre nous, même Dieu ! » Après 2 jours il a été libéré mais menacé d'être tué la prochaine fois.

⁴ Voir également « Enquête sur la torture en Algérie », en arabe, 2003, Institut Hoggar, Genève 2003.

Abdelkader Addi, demeurant à la commune d'Aïn Benkhelil, daïra de Mecheria a répondu le 17 juillet 2004 à une convocation de la brigade de gendarmerie de la ville de Naâma. Il a été immédiatement arrêté sans qu'aucune accusation ne lui soit notifiée. Il a été enfermé dans une cellule, et à la tombée de la nuit, trois gendarmes se sont jetés sur lui, l'ont déshabillé, menotté puis tabassé. Il a ensuite fait l'objet de tortures par l'électricité à l'aide d'électrodes placées sur les lobes des oreilles, jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Aux environs de 23 heures, il a été libéré.

Amar Saker, agriculteur de 33 ans, demeurant à Tamalous (wilaya de Skikda) a été enlevé le 19 février 2005 près de son domicile par trois agents du DRS qui l'on fait monter dans une voiture et emmené vers une caserne du DRS à Skikda. Arrivé à destination, il a été déshabillé, battu et les mains menottées dans le dos, enfermé nu dans une cellule. Le lendemain, il a été transporté par avion à Alger et emmené à la caserne Antar. Accusé d'activités terroristes, ce qu'il a nié, il a été frappé, suspendu au plafond, accroché par les mains menottées. Finalement, à la suite de cinq jours de coups et de tortures à l'électricité et au vu de ses plaies qui faisaient craindre pour sa vie, il a fini par signer un procès-verbal d'interrogatoire contenant de faux aveux. Il a été contraint de signer une déclaration attestant avoir été bien traité. Le juge d'instruction devant lequel il a été déféré, n'a pas pris en compte sa plainte pour torture en dépit des marques évidentes et a ouvert une information judiciaire contre lui pour activités terroristes.

Kamal Akkache, 36 ans, demeurant à El Mouradia, marié et père de 3 enfants, employé au marché communal du quartier a été enlevé le 11 septembre 2007 vers 14 heures au niveau de la place Hamid Didouche d'El Mouradia (Alger) par des civils venus à bord d'un véhicule banalisé. Des personnes tentant d'intervenir ont appris qu'ils étaient des éléments du DRS. Le père s'est présenté le lendemain au commissariat du 15e arrondissement pour signaler sa disparition. Quatre jours plus tard, six hommes se présentant comme étant des agents du DRS, ont perquisitionné le domicile. Ils ont dit au père de ne pas s'inquiéter et que son fils était chez eux pour enquête mais sans préciser le lieu de détention. Ils ont emporté avec eux, un ordinateur, une caméra vidéo, des livres et un CD. Le père leur a remis des médicaments car il est épileptique. A ce jour, Kamal n'est pas réapparu et le pire est à craindre en raison de son épilepsie et du fait qu'il n'avait pas ses médicaments les premiers jours de sa détention.

H'mida Allalou a été arrêté en 2003 et a été détenu pendant quatre mois au secret dans une caserne du DRS à Hydra (Alger) Il a été sauvagement torturé, ses dents ont été cassées. Il a été emprisonné à la prison de Serkadji et de là, en raison d'une grève de la faim qu'il a entamé, il a été transféré à la prison d'El-Harrach et placé dans une cellule en isolement dans le quartier des condamnés à mort. Il a reçu à maintes reprises la visite d'officiers du DRS qui lui ont infligé des tortures. Ils exigeaient de lui qu'il témoigne contre un militant des droits de l'homme pour l'impliquer dans une affaire de terrorisme en déclarant que ce dernier était à la tête d'un réseau de trafic d'armes.

Mahmoud Selia a été arrêté le 4 juin 2007 à 20 h dans son local commercial à Hai Al Badr, Kouba, Alger par huit agents de la DGSN (police) en civil arrivés à bord de deux véhicules. Ils l'ont menotté et emmené au commissariat de Bab Ezzouar où il a été reçu à coups de poings et de pieds. Enfermé dans un WC, il a dû s'allonger sur un banc, les mains menottées derrière le dos, il a été torturé à l'électricité et a subi l'épreuve du chiffon, Cette séance a duré entre 20 et 25 minutes, les agents l'interrogeaient sur des personnes qu'il ne connaissait pas. Le 9 juin, il a été transféré dans le centre du DRS de Antar. Il a subi quotidiennement des tortures, soit des coups de battes, soit le chiffon. Les tortionnaires ont menacé de violer sa mère. Le 19 juin, il a signé des aveux qu'il n'a pu lire et le 20 juin, il a été présenté au parquet du tribunal d'El Harrach sous la menace : « ici, même Bouteflika ne pourra te sauver... »

3.1.3. DECES DE DETENUS SOUS LA TORTURE

De nombreuses personnes présentées par la presse comme des membres de groupes armés arrêtés au cours d'opérations militaires ne sont jamais présentées devant des juridictions et il est à craindre qu'elles ne soient décédées sous la torture. Il est cependant difficile d'obtenir des informations sur de tels cas.

Les organisations de défense de droits de l'homme ont cependant recensé au moins un cas récent de décès sous la torture.

Mounir Hammouche, né le 15 décembre 1980 et demeurant à Ain Taghrout, Wilaya de Bordj Bou Arreridj a été enlevé une première fois le 20 décembre 2006 vers 20 heures à la sortie de la mosquée par plusieurs hommes en civil et armés, circulant à bord d'un véhicule gris de marque Peugeot 406, immatriculé à Alger. Il a été séquestré dans une caserne du DRS et libéré le lendemain. Il lui était reproché « de ne pas faire la prière dans la mosquée la plus proche de son domicile » et également « le fait qu'il portait une barbe ainsi qu'une tenue vestimentaire islamique ».

Deux jours plus tard, le 23 décembre 2006, les mêmes hommes circulant dans le même véhicule arrêtent de nouveau M. Hammouche à la sortie de la même mosquée après la prière du soir. Quatre autres hommes sont enlevés au même moment, Zaïbat Antar, Messahel Fares, Laggoune Walid et Rezazga Mounir. Ils sont tous conduits au CTRI (Centre territorial de recherche et d'investigation) dépendant du DRS, de Constantine, où ils subissent des tortures et des mauvais traitements.

Le 29 décembre au soir, les services de sécurité informent la famille de Mounir Hammouche que celui-ci « est décédé lors de sa garde à vue ». Ils prétendent que ce dernier « s'est probablement suicidé » et « qu'une autopsie avait de toute façon été pratiquée » et « qu'ils peuvent enterrer le corps ». La famille récupère le corps dans la même soirée.

La famille est convaincue que Mounir Hammouche est décédé des suites de la torture qu'il a subi à la caserne du DRS (CTRI) de Constantine lors de sa garde à vue. Elle constate qu'il porte de nombreuses traces de tortures, dont une blessure au niveau de la tête ainsi que des ecchymoses au niveau des mains et des pieds.⁵

Jusqu'à ce jour, la famille n'a pas eu accès au rapport d'autopsie malgré ses demandes écrites en date du 07 février 2007 au procureur de la république de Ras El Oued et au procureur général de Bordj Bou Arreridj et, en dépit de sa plainte, aucune enquête sur les causes du décès de M. Hammouche n'a été ouverte par les autorités.

3.1.4. LA TORTURE COMME SANCTION COLLECTIVE

D'une manière systématique, lors de mouvements de protestation de masse qui se multiplient dans le pays, les services de sécurité ont arrêté arbitrairement des manifestants, parfois par dizaines, qu'ils ont maintenus en détention et torturés avant de les libérer ou de les présenter à la justice. Nous relevons ici deux exemples des plus caractéristiques.

⁵ Les quatre autres hommes arrêtés sont présentés au procureur de la république du tribunal de Bordj Bou Arreridj, qui requiert l'ouverture d'une information judiciaire pour « apologie au terrorisme ». Art. 87 bis 4. Ordonnance n° 95-11 du 25 février 1995 : « Quiconque fait l'apologie, encourage ou finance, par quelque moyen que ce soit, des actes visés à la présente section, est puni d'une peine de réclusion à temps de cinq (5) à dix (10) et d'une amende de 100 000 DA à 500 000 DA ».

3.1.4.1. LES EVENEMENTS DE KABYLIE (2001-2002)

La **Kabylie** a été secouée pendant de nombreux mois par des révoltes, Celles-ci avaient été déclenchées par le décès le 18 avril 2001 d'un lycéen à l'intérieur d'une brigade de gendarmerie de Beni Douala à Tizi-Ouzou. Le 22 avril 2001, le commandement de la gendarmerie nationale rendait public un communiqué dans lequel il déclarait que la victime avait été interpellée "*suite à une agression suivie de vol*". Le même jour, trois collégiens étaient arrêtés arbitrairement dans la localité d'Amizour (Béjaïa) par le chef de brigade de la gendarmerie. Ces faits se sont déroulés alors que la Kabylie s'apprêtait à fêter le 21^e anniversaire du « Printemps berbère ». Des émeutes ont explosé à différents endroits de la Kabylie et se sont rapidement propagées vers d'autres régions de l'est et de l'ouest du pays.

Des brigades anti-émeutes dépendant de la gendarmerie puis des troupes spéciales sont intervenues en force. Plus de 100 personnes ont été tuées (parfois visées par des snipers) et des dizaines ont été arrêtées et torturées.

« Les manifestants ont été enlevés par des gendarmes et conduits dans leurs brigades. Le Commandement de la gendarmerie de Tizi-Ouzou déclara le 2 mai 2001 ne pas avoir interpellé un seul manifestant alors que les témoignages sur les intimidations, les tortures et autres mauvais traitements se multipliaient. De nombreux jeunes hommes rapportent avoir été contraints de se déshabiller et menacés avec des armes de viols. Boussaad Messad raconte avoir participé le 28 avril aux manifestations de Mekla. « J'ai vu un gendarme me viser. Une balle m'atteignit à la jambe. Je m'écroulai. J'ai été évacué vers une infirmerie où j'ai bénéficié des premiers secours. Comme la blessure était compliquée, il a fallu m'emmener à l'hôpital de Tizi-Ouzou. Arrivé devant la mairie, des gendarmes ont arrêté la voiture. L'un d'eux me tira à l'extérieur et me traîna sur le sol. Ils me déshabillèrent et me bâtirent avec des matraques et les crosses de leurs fusils. L'un d'eux tenta de m'étrangler mais j'ai pu me libérer. Ils m'insultaient pendant que l'un urinait sur moi. Quand un autre sortit son arme pour tirer sur moi, je fis le mort. Son collègue dit : 'laissons ce chien, il est mort' ». D'autres victimes racontent qu'elles ont passé des heures dans la brigade, menacées de viols tandis qu'elles étaient battues. Leurs barbes étaient arrachées et les têtes rasées.

Quand cette répression massive de la gendarmerie a été dénoncée par la population et que la presse a commencé à rapporter que ses membres seraient révoqués, ces derniers entreprirent de masquer ou détruire les preuves de leurs forfaits. Ils exigèrent des médecins qu'ils leur restituent les balles extraites des blessures, firent pression sur le personnel médical afin qu'il fasse de fausses constatations et intimidèrent les patients et leurs visiteurs jusqu'à faire usage de gaz lacrymogène dans les hôpitaux, etc. Il semble que les diverses institutions étatiques ont reçu des directives pour freiner les investigations. Quand les concernés ou leurs proches sont convoqués par des juges d'instruction, ils doivent rapporter des preuves des allégations qu'ils formulent contre les gendarmes. Très peu de familles ont obtenu le rapport d'autopsie de leur parent décédé, et quand elles y ont eu accès, la cause du décès était identifiée de manière laconique : 'non décédé d'une mort naturelle' ». ⁶

La députée européenne, Hélène Flautre, qui s'est rendue en Algérie au moment même où se déroulent ces événements, rapporte le témoignage d'une victime, Mohamed Hassani, 26 ans, de Matkas qui ce 28 avril 2001 ne participa pas à la manifestation. Et pourtant à 15h30, il rencontre des membres des « forces spéciales » de gendarmerie sur le trajet entre la boutique

⁶ Salima Mellah et Nasreddine Yacine, "Ein Gendarm spuckte auf den Toten", Frankfurter Rundschau, 5 juillet 2001. L'association Algeria-Watch a publié une liste de personnes tuées et une chronologie de ces événements.

où il travaille et son domicile. Ces derniers lui ordonnent de se déshabiller en pleine rue et le forcent à le faire en déchirant ses vêtements à l'aide de leurs baïonnettes. Humilié, il est battu et contraint de boire l'eau des égouts. Il parvient toutefois à s'enfuir sous les tirs des gendarmes. La presse rapporte de son côté qu'« au moins cinq jeunes, dont un enfant de 15 ans, ont été déshabillés, ligotés avec du fil de fer et sauvagement torturés devant et à l'intérieur du siège de la daïra d'Amizour. »⁷

Le président de la République mandate début mai 2001 Me Mohand Issad pour former une commission d'enquête chargée de faire toute la lumière sur les événements qui se sont déroulés dans le cadre de ces émeutes. Il faut préciser que le mouvement de protestation est encore très actif et qu'au moment de remettre son rapport préliminaire⁸, fin juillet 2001, les balles continuent de tuer et de blesser et les passages à tabac de manifestants restent fréquents.⁹

La commission d'enquête remet au Président son rapport final fin décembre 2001. Elle y réfute la version des forces de sécurité qui prétendent avoir employé la force par légitime défense. A défaut de pouvoir achever sa mission en raison des intimidations auxquelles font face les victimes et témoins potentiels, la commission relève un certain nombre de problèmes au niveau des textes législatifs qui régissent notamment l'état d'urgence et qui confèrent aux militaires des pouvoirs exorbitants non couverts par la loi. La commission considère toutefois avoir identifié dans son rapport préliminaire les responsabilités mais déplore le blocage de la situation politique qui ne permet pas de trouver une solution durable à un conflit non encore résolu à ce jour.

En raison des persistantes protestations des habitants de la région, les gendarmes ont fini par être retirés en grand nombre de la Kabylie. Il semblerait que certains d'entre eux aient été révoqués, d'autres mis en examen. Mais en raison de l'opacité du fonctionnement des juridictions militaires compétentes dans ce cas, et l'absence de publicité des débats devant ce type de juridiction, nous ignorons à ce jour quelles sanctions pénales ont été prononcées.

Les autorités avaient assuré que les membres des forces de sécurité responsables d'abus seraient traduits en justice. Mais en définitive, seulement deux procédures ont été engagées et rendues publiques, notamment celle à l'encontre du gendarme accusé d'avoir tué le jeune Guermah, affaire qui avait déclenché le mouvement de protestations et d'émeutes. Il a été condamné par un tribunal militaire à deux ans de prison pour « homicide involontaire ».

Un an après le déclenchement des révoltes, un décret présidentiel a prévu des indemnités pour les victimes mais il semble que de nombreuses personnes touchées n'en aient pas bénéficiées. Il faut aussi relever que le gouvernement n'a pas pris en considération les recommandations de la commission d'enquête présidée par Me Issad.

3.1.4.2. LES EVENEMENTS DE T'KOUT (2004)

Le 14 mai 2004, des émeutes ont éclaté dans la ville de **T'kout** (wilaya de Batna à l'est de l'Algérie) pour exiger la vérité sur la mort de Argabi Chouaïb, âgé de 19 ans, abattu la veille par un garde communal dans le village voisin de Taghit. Son ami, Ali Remili, avait aussi été enlevé et séquestré dans le casernement de la milice locale.

⁷ Témoignages autour des événements de Kabylie / Les torturés d'Amizour, El Watan, 11 et 12 juin 2001

⁸ http://www.algeria-watch.org/farticle/revolte/issad_rapport.htm

⁹ Evénements d'Algérie (avril-août 2001), <http://www.algeria-watch.org/farticle/revolte/chronologie.htm>. Liste non exhaustive des victimes des émeutes en Algérie (avril - juin 2001), http://www.algeria-watch.org/farticle/revolte/liste_morts.htm

La réponse des autorités algériennes a été aussi rapide que brutale : des troupes spéciales de l'armée et de la gendarmerie ont été dépêchées le 17 mai à T'kout, où elles se sont déchaînées contre la population. Dans un premier temps, elles se sont jetées sur des jeunes, les insultant, les tabassant et les traînant sur le sol pour les embarquer vers le siège de la gendarmerie. Puis la ville a été bouclée par des barrages : personne ne pouvait y entrer ou en sortir. Et enfin, dans un troisième temps, ces forces ont mené une véritable chasse à l'homme, s'introduisant brutalement dans les domiciles, maltraitant femmes et enfants, et emmenant de force des jeunes, souvent des mineurs, dont certains sont membres du Mouvement citoyen des Aurès, soupçonnés d'avoir pris part aux émeutes.

D'après certaines sources, environ 150 personnes ont été arrêtées, tandis que d'autres, en fuite, continuaient d'être recherchées. Afin de les contraindre à se rendre, des membres de leurs familles ont été pris en otage ou menacés.

Emmenés dans les locaux de la gendarmerie de T'kout, les jeunes arrêtés ont été victimes de tortures physiques et mentales : battus à la matraque, ils ont été déshabillés et alignés le long du mur pour être sodomisés. Nombreux sont ceux qui ont subi des fractures. Certains ont été contraints de faire la prière, nus. Ils ont subi un discours de haine, d'insultes et d'humiliations — y compris des menaces proférées à l'encontre de leurs mères et leurs sœurs. Ils ont été ensuite forcés de signer des procès verbaux d'audition imaginaires.¹⁰ Des témoignages ont été publiés par la presse:

« Plusieurs d'entre nous ont été embarqués de chez eux. Il faisait nuit, la ville grondait encore de colère, de dégoût, du bruit des bottes des gendarmes qui pourchassaient les manifestants. Une chasse qui se déroulait tant à l'extérieur que dans les maisons. C'est à l'intérieur de nos maisons que les gendarmes nous ont pris. Ils m'ont emmené avec d'autres personnes, une dizaine environ. Ils nous ont conduits chez eux (dans les locaux de la gendarmerie). Ils m'ont donné des gifles, tabassé, voilà... Ils ont pris tout le groupe et nous ont alignés après nous avoir déshabillés. Ils nous ont demandé de nous pencher vers l'avant... Vous m'avez compris, je n'ai pas besoin de vous expliquer ce qui s'est passé ensuite. » Un autre poursuit : « La plupart ont été sodomisés, voilà la vérité. Beaucoup ont d'ailleurs énormément de mal à reprendre le dessus. Mais la torture ne s'est pas arrêtée là. Les jeunes arrivaient au fur et à mesure. Les gendarmes les ont déshabillés et obligés à s'agenouiller. "A genoux, faites la prière", lançaient-ils. Une fois à terre, ils se sont mis à les frapper avec férocité à l'aide de leur matraque. Ils avaient un discours de haine envers nous. Ils nous ont insultés, humiliés. La phrase qui revenait le plus souvent était : "Vous détestez le régime et bien voilà." S'ensuivaient alors des coups terribles portés sur tout le corps. Certains ont eu les membres fracassés. Les gendarmes voyaient bien que le bras de l'un d'entre nous était complètement flasque, mais ils se sont acharnés jusqu'à lui casser complètement l'os. Le malheureux hurlait de douleur. Ils l'ont laissé passer la nuit sur place puis l'ont relâché le lendemain. » Il explique aussi : « Vous savez, ce qui nous a fait le plus mal, ce sont ces menaces proférées par les gendarmes selon lesquelles ils s'apprêtaient à aller violer nos mères et nos sœurs. "Il n'y a plus d'hommes en ville maintenant, disaient-ils. vous allez voir ce que nous allons faire à vos femmes." Nous ne connaissons pas la vérité sur la suite réservée à ces menaces, les femmes ont peur de parler. »¹¹

Devant l'ampleur de la désapprobation générale, le gouvernement a affirmé avoir diligenté une enquête laquelle contredit tous ces témoignages et la gendarmerie a publié un communiqué pour démentir ces allégations. Mais de nombreux autres témoignages sont parvenus aux

¹⁰ Compte-rendu d'Algeria-Watch, 5 juin 2004, http://www.algeria-watch.org/fr/aw/aw_tkout.htm

¹¹ Le Matin, 26 mai 2004.

journalistes et aux militants des droits de l'homme qui établissent incontestablement la réalité des faits.

Vingt et un jeunes sont présentés au tribunal d'Arris le 24 mai 2004. Les nombreuses tentatives des avocats pour aborder le sujet des tortures subies par les victimes sont bloquées par le juge, qui s'en tient aux éléments du dossier d'enquête établi par les gendarmes. Les prévenus sont finalement condamnés à des peines de prison allant de 3 à 12 mois de prison. Me Salah Hanoune, l'un des avocats, décrit le climat qui règne dans la ville de T'kout :

« Dimanche, à la veille du procès des détenus d'Arris, et du déclenchement d'une grève générale en signe de solidarité avec les prisonniers, des renforts importants sont arrivés en ville accentuer le climat de terreur et dissuader la population de prendre part à l'action prévue. » Il rapporte qu'au cours du procès, le juge a refusé que la torture soit abordée publiquement : « Au moment où je leur ai posé la question de savoir s'ils avaient été torturés dans les locaux de la gendarmerie, tous ont immédiatement répondu oui, mais le juge est intervenu pour leur demander de ne pas répondre. Il n'était pas question, pour lui, d'évoquer les sévices subis dans la brigade de gendarmerie de T'kout. »¹²

Le ministère de la défense a porté plainte pour diffamation contre l'un des journaux ayant couvert cet événement. Lors du procès en appel, le 23 novembre 2004, les victimes n'ont pas hésité à rapporter de nouveau les abus commis par des gendarmes de la brigade de T'kout.

« Hier, la famille Izza, dont le fils Salim, animateur du mouvement citoyen de cette localité, est recherché, est venue une seconde fois dire ce qu'elle a vécu. Stoïques, le père et la mère ont raconté ce qu'ils ont enduré. 'Quand ils sont venus de nuit et qu'ils ont tenté de défoncer ma porte, je leur ai demandé s'ils avaient une autorisation. Je passe sur les insultes et les grossièretés qu'ils ont proférées devant ma femme et mes deux filles. Ils étaient à la recherche de Salim, comme ils ne l'ont pas trouvé ils ont emmené son jeune frère' raconte le vieux Izza, qui a passé 40 jours en détention préventive, et qui, à la demande du juge, revient sur son arrestation et la bastonnade qu'il a reçue. »¹³

Le fils racontera avoir été sodomisé et montrera au juge les séquelles des tortures subies. Aucun des détenus n'a jamais été examiné par un médecin et en conséquence les dossiers pénaux ne mentionnent pas les tortures et sévices subis par les prévenus.

Aucune plainte déposée par les victimes n'a été enregistrée par le parquet il n'y a donc eu aucune reconnaissance officielle des sévices infligés et en conséquence aucune sanction n'a été décidée ni appliquée ni aucune indemnisation versée aux victimes.

3.1.4.3. LES EVENEMENTS DE LA PRISON D'EL-HARRACH (2008)

Le 18 février 2008, des gardiens de la prison d'El Harrach (Alger) ont fait sortir les détenus de la salle 1. Ils voulaient en fait les priver de leur espace de prière commun dans la salle pour y installer des lits superposés fixes à l'intention de nouveaux détenus. Lorsque les prisonniers ont refusé de réintégrer la salle en guise de protestation, les gardiens les ont attachés, menottés, mis à nu et battus avec des barres de fer et des bâtons. Le même scénario s'est déroulé avec les prisonniers de la salle 2. Le directeur de la prison a assisté à ces bastonnades. En tout 80 prisonniers ont subi cette répression et plusieurs souffrent de fractures diverses.

Les avocats ont été interdits de visite de leurs clients pendant 2 jours. A l'issue de cette mise au secret des détenus, ils ont pu alors constater les traces des coups et autres sévices sur les corps de leurs clients. Certains prisonniers ont été enfermés à neuf dans des cachots individuels de 5

¹² Le Matin, 1 juin 2004.

¹³ Le Soir d'Algérie, 24 novembre 2004.

mètres carrés, sans couverture, et ont été interdits de visite familiale jusqu'au 19 mars 2008. La presse algérienne qui n'a pratiquement pas rapporté ces faits pourtant connus a seulement fait état par la suite du transfert de 64 détenus vers d'autres prisons éloignées d'Alger.

3.2. AUTRES FORMES DE TORTURE ET DE TRAITEMENTS INHUMAINS

3.2.1. LA DETENTION AU SECRET

3.2.1.1. L'EXISTENCE DE CENTRES DE DETENTION SECRETS

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est déclaré, dans ses dernières constatations, préoccupé par l'existence de centres secrets de détention où les personnes privées de liberté ne bénéficient pas de la protection de la loi. Ces déclarations ont provoqué le courroux des autorités algériennes qui soutiennent qu'il n'existe pas de tels centres dans le pays. Les témoignages des personnes qui ont subi des détentions au secret plus ou moins longues se comptent cependant par centaines. Et de nombreux membres des forces de sécurité confirment ces témoignages.

Durant les années 90, les personnes arrêtées pouvaient être détenues dans des brigades de gendarmerie, commissariats, cantonnements de la garde communale ou de groupes de légitime défense, ainsi que dans les locaux du DRS. Ils y disparaissaient pour un certain temps ou pour toujours. Les organisations de défense des droits de l'homme ont répertorié 96 « centres de tortures, de détention et de liquidation »¹⁴ Si tous ces services sont responsables d'arrestation et détention arbitraires, c'est surtout le DRS et ses antennes locales qui sont le plus fortement impliqués. Leurs agents avaient tout pouvoir pour se rendre dans tous les autres centres et y extraire les suspects qu'ils voulaient interroger eux-mêmes. C'est la raison pour laquelle les traces de détenus enlevés ou remis à ce service se perdent par la suite.

Très souvent, la personne arrêtée ne sait pas où elle est détenue. Transportée dans une voiture banalisée, escortée d'agents en civil, elle est empêchée de repérer les lieux, par un bandeau sur les yeux par exemple. Les proches et l'avocat ne savent pas où elle se trouve. Dans le meilleur des cas, la famille parvient à obtenir une information de sa présence dans tel ou tel centre mais sans pouvoir s'en assurer officiellement ou engager de quelconques démarches. Et lorsqu'elle est transférée, sa trace se perd définitivement.

Les centres contrôlés par le DRS peuvent être considérés comme des centres secrets, n'étant soumis à aucun contrôle des autorités civiles. Ils ne sont pas répertoriés comme lieux de garde à vue ou de détention, les procureurs de la république n'y ont pas accès et n'ont pas pouvoir de les inspecter. Les agents du DRS dans leur fonction d'officiers de police judiciaire ne mentionnent d'ailleurs jamais dans les procès-verbaux d'enquêtes préliminaires les adresses des centres où ils maintiennent les personnes gardées à vue. Ces centres, dont l'existence ne fait aucun doute pour les avocats et les militants algériens des droits de l'homme, sont donc tout à fait hors la loi.

3.2.1.2. LE SUBTERFUGE DE LA « RESIDENCE SURVEILLEE »

Afin de donner un caractère légal aux détentions au secret de longue durée, les victimes sont officiellement « assignées à résidence » sans mention du lieu où elles sont privées de liberté alors qu'en réalité elles se trouvent détenues dans une des casernes du DRS sans contact avec le monde extérieur. Elles ne savent pas combien de temps cette détention durera. Plusieurs

¹⁴ Algérie : La machine de mort, Rapport établi par Algeria-Watch et Salah-Eddine Sidhoum, octobre 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/mrvtort/machine_mort/machine_mort.htm

organisations de défense des droits de l'homme ont suivi des cas de personnes arrêtées arbitrairement qui ont disparu ainsi durant plusieurs mois voire plusieurs années. Une fois présentées devant des juridictions civiles et placées sous mandat de dépôt, il est souvent difficile de connaître le traitement qu'elles ont connu en raison de la terreur qu'elles ont subie durant une très longue période et des pressions qu'elles peuvent continuer à endurer même à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Ainsi **Mohamed Fatmia** a été arrêté le 6 juin 2007 sur le chantier sur lequel il travaille à Ain El Kerma à Alger et a disparu jusqu'au 18 novembre 2007, date à laquelle il a été présenté au juge d'instruction du tribunal de Sidi M'hamed à Alger. Il est détenu depuis à la prison d'El Harrach. Il aurait été détenu par le DRS au centre Antar où il aurait subi des tortures les 12 premiers jours de sa détention. Sa vraie date d'arrestation a été mentionnée dans le dossier pénal et un document selon lequel il aurait été « assigné à résidence surveillée » après sa garde à vue légale a été établi par le ministère de l'intérieur alors qu'il se trouvait toujours en détention secrète dans les mêmes locaux du DRS où a eu lieu sa période légale de garde à vue.

Cette mesure d'assignation à résidence est prévue par l'article 5 du décret du 9 février 1992 portant état d'urgence qui permet, entre autres, au ministre de l'intérieur « d'interdire de séjour ou assigner à résidence toute personne majeure dont l'activité s'avère nuisible à l'ordre public ou au bon fonctionnement des services publics. »

Cette disposition législative a été appliquée uniquement dans le cadre des détentions massives des élus et militants du FIS dans les centres de sûreté du Sud du pays de 1992 à 1995 et de manière exceptionnelle depuis (assignation à résidence de M. Abassi Madani, président du FIS de 1997 à 2003); elle sert cependant aujourd'hui, à légaliser à posteriori les longues périodes de détention au secret dans les centres du DRS.

Cette mesure n'est jamais notifiée à la personne détenue, qui est de toute façon isolée du monde extérieur, n'a pas accès à un avocat et ne dispose donc d'aucun moyen de contester la légalité de sa détention ; ce n'est qu'à la suite de sa présentation devant une juridiction civile que son avocat découvre dans le dossier un document établissant cette « assignation à résidence ».

Parmi les suspects faisant également l'objet d'une telle mesure, figurent des personnes extradées ou renvoyées de force par des pays tiers. Suspectées d'activités terroristes, elles sont détenues pendant de longues périodes et sont torturées.

Salaheddine Bennia, ancien combattant en Bosnie et en Afghanistan, a été extradé de force par les Pays-Bas en juin 2003. Il a été détenu par le DRS dans la caserne Antar pendant dix-neuf mois, sans contact avec le monde extérieur. Il était officiellement « assigné à résidence ». Il rapporte avoir été torturé pendant les premiers mois de son incarcération. Il a finalement été inculpé, en janvier 2005, d'« appartenance à un groupe terroriste opérant à l'étranger » et d'« apologie d'actes de terrorisme » et placé sous mandat de dépôt. Il a été libéré le 3 mars 2006 et bénéficié de l'extinction de l'action publique dans le cadre des mesures de « réconciliation nationale ».

3.2.2. LES DISPARITIONS FORCEES

La disparition forcée est indéniablement une autre forme de torture tant pour la victime que pour ses proches.

3.2.2.1. PRESENTATION DU PROBLEME

Les services de sécurité algériens, tous corps confondus, agents du département du renseignements et sécurité (DRS), militaires, gendarmerie nationale, police, forces paramilitaires se sont livrés pendant près d'une décennie à une pratique massive et systématique d'arrestations arbitraires suivie de disparition de civils qui a fait 7 000 victimes d'après les estimations les plus modérées, et jusqu'à 20 000 selon certaines sources. Il s'agit d'une pratique coordonnée au niveau national, menée conformément à un modus operandi caractéristique et identifiable. Près d'un millier de cas ont été soumis par notre seule Organisation au Groupe de travail sur les disparitions forcées de l'ONU¹⁵ : Aucun de ces cas n'a à ce jour été clarifié par les autorités algériennes.

Les disparitions forcées n'ont pas totalement cessé avec l'arrivée à la Présidence de Bouteflika en 1999. Elles sont nettement plus rares mais des cas continuent d'être enregistrés. Beaucoup réapparaissent après quelques mois de détention au secret mais certains ne sont pas réapparus. Kamal Akkache, enlevé le 11 septembre 2007 vers 14 heures à Alger par des civils qui se sont présentés comme des agents du DRS n'a pas réapparu depuis.

3.2.2.2. TRAITEMENT PAR L'ETAT DE LA QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES

Après plusieurs années de déni systématique, l'Etat algérien a été contraint de reconnaître l'existence de ce phénomène, en admettant officiellement 6146 cas imputables à ses agents. Il en attribue cependant la responsabilité à des dérapages individuels. Les autorités refusent d'ouvrir des enquêtes sur ces crimes, de poursuivre pénalement et de sanctionner les auteurs en reprenant notamment le slogan « l'Etat est responsable mais non coupable ».

Il est difficile, sur la question de la responsabilité de l'Etat, de ne pas relever l'explosion du nombre d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions forcées suite la déclaration, en mars 1994, du chef du gouvernement algérien M. Redha Malek, selon laquelle « la peur devait changer de camp ».

La question des disparitions forcées est traitée aujourd'hui officiellement par le biais de la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'homme (CNPPDH) et son Président Farouk Ksentini. Il avait été mandaté en septembre 2003 pour diriger un « mécanisme ad hoc » sur la question des disparus. Au moment de se lancer dans sa mission, il expliquait au sujet des chiffres contradictoires de disparus, que

« le chiffre exact est de 7 200 personnes disparues imputables aux institutions. Il s'agit de celui fourni par la gendarmerie nationale qui recoupe tous les chiffres recueillis à travers le territoire national (...). Il précisera également que plus de 4 200 dossiers de disparition ont été déposés par les familles des disparus à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme (CNCPPDH). »¹⁶

En mars 2005, au moment de remettre son rapport final au Président de République, il annonce un chiffre officiel inférieur au précédent. Il est à ce moment question de 6146 disparitions « du fait des agents de l'Etat ». Et quelques mois plus tard, à l'occasion d'une émission radio du 29 août 2005, il rejette catégoriquement ce qu'il qualifie d'« allégations » de certaines

¹⁵ http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&task=view&id=200&Itemid=37

¹⁶ La Tribune, 22 septembre 2003.

organisations de familles de disparus selon lesquelles «des agents de l'Etat seraient impliqués dans des cas de disparitions», invitant ces familles à fournir des preuves concrètes attestant de la véracité de ces accusations. « Certes, l'Etat a une responsabilité civile au sujet des disparus, mais il faut faire la part des choses, car il y a de faux disparus »¹⁷.

Et peu après encore, il affirme que « au moins 3 000 personnes disparues sont des personnes qui ont rejoint le maquis et qui sont mortes par la suite ou des personnes qui se trouvent cachées à l'étranger »¹⁸. Il annonce aussi le 23 juin 2006 à la radio nationale que « 183 personnes portées disparues avaient été retrouvées vivantes et avaient été rayées de la liste ». Il s'abstiendra cependant de répondre à la demande de notre organisation ainsi que celle de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH) de publier la liste des personnes prétendument réapparues.

Il explique en de multiples occasions que la liste de 6146 personnes se basait en réalité sur les informations des familles. Or, il faut se souvenir que Me Ksentini avait lui-même affirmé que la gendarmerie évaluait le nombre de disparus à 7 200. Et si le « mécanisme ad hoc », n'avait pas de mandat pour mener des enquêtes indépendantes, il devait tout de même en tant qu'« interface entre les pouvoirs publics et les familles concernées », procéder à « l'identification des cas d'allégations de disparition, sur la base de l'ensemble des informations déjà recueillies et celles résultant, d'une part, des actions qu'il aura à mener et à faire entreprendre par les autorités compétentes, et de toutes les recherches nécessaires pour localiser les personnes déclarées disparues, d'autre part »¹⁹. Ces recherches étaient en particulier à effectuer auprès des différentes forces de sécurité. Cela signifie que c'est sur cette base que le nombre de 6146 disparus avait déjà formellement été établi. Prétendre quelques mois plus tard que la moitié de ces personnes sont de « faux disparus » décrédibilise totalement l'action et du « mécanisme ad hoc » et de la CNCPPDH.

Les associations de familles de disparus et de défense des droits de l'homme ont toujours voulu prendre connaissance des listes officielles, qu'il s'agisse de celle des disparus ou des « faux-disparus », en vain. Mais ce sont toutes ces manœuvres, faux-fuyants, fausses promesses et fausses informations qui, en plus du fait de ne pas connaître le sort de leur parent disparu, exacerbe la douleur des familles qui peut être assimilée à de la torture. Leur droit à la vérité est ainsi systématiquement bafoué.

3.2.2.3. RECONNAISSANCE ET DENI

Dans le cadre des dispositions légales instituées par l'ordonnance dite de réconciliation nationale promulguée en février 2006, l'Etat algérien prétend mettre un point final à la question de la responsabilité des auteurs de crimes notamment de disparitions forcées en instituant leur amnistie légale (Art. 45 de l'ordonnance). Les familles des victimes quant à elles sont invitées à demander des indemnisations, et, pour en bénéficier, doivent engager des démarches administratives et judiciaires humiliantes en attestant notamment que leur parent est décédé dans les rangs des groupes terroristes.

Concrètement, cela signifie qu'après la mise en place du « mécanisme ad hoc » une vague de convocations des familles de disparus a été déclenchée pour leur demander si elles accepteraient des indemnisations. L'ordonnance dite de réconciliation nationale contraint cependant les familles à saisir la juridiction compétente pour qu'un jugement déclaratif de décès de leur parent disparu soit rendu (Ordonnance n° 06-01, article 31). Or, lorsqu'elles font

¹⁷ La Tribune 30 août 2005.

¹⁸ Le Quotidien d'Oran, 8 décembre 2005.

¹⁹ La Tribune, 21 septembre 2003.

cette démarche, elles se voient forcées de signer une déclaration attestant que leur parent était un terroriste. Ce n'est que sur la base de ces fausses déclarations qu'elles peuvent bénéficier d'une indemnisation. On comprend mieux ainsi comment le nombre initial de disparitions reconnues par les autorités peut être divisé par deux.

La gestion du dossier des disparus par le biais des indemnisations a eu un impact important. De très nombreuses familles sont dans une situation matérielle extrêmement précaire, souvent du fait même de la disparition de leur seul soutien, et ne peuvent se passer de ces compensations pour survivre. Il faut considérer cette situation comme une torture supplémentaire pour les familles, qui en plus d'affronter le déni de justice, ont elles-mêmes été contraintes de présenter leurs proches comme étant des « terroristes ».

4. LE ROLE CENTRAL DU DRS DANS LA VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

Dans les années 90 toutes les forces de sécurité ont été impliquées dans la « lutte contre le terrorisme ». Elles procédaient à des arrestations de masse, des ratissages, des exécutions sommaires et des enlèvements. Les personnes arrêtées étaient détenues dans leurs locaux et torturées. Commissariats de police, casernes militaires, brigades de gendarmerie ou cantonnements des milices, servaient de lieux de détention, de torture et d'exécutions extrajudiciaires.

Ces dernières années, il semble s'opérer une certaine centralisation, non de la lutte contre le terrorisme sur le terrain des opérations militaires qui impliquent toujours tous les acteurs cités, mais au niveau du « traitement » des suspects arrêtés.

En effet, on constate actuellement de plus en plus, que, même lorsque les suspects sont appréhendés par un autre service (police, gendarmerie ou GLD), ils sont ensuite généralement remis au DRS ; Alors que dans les années 1990 très peu d'instructions préliminaires étaient effectuées par ce service, il semble aujourd'hui que la plupart des affaires liées au terrorisme soient centralisées à son niveau.

4.1. LE DRS EST CHARGE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

C'est en particulier depuis le 11 septembre 2001 que le rôle du Département du renseignement et de la sécurité (DRS appelé aussi Sécurité militaire) dans le traitement des activités terroristes présumées s'est notablement accru. L'organisation de ce service ainsi que sa composition n'a pas changé depuis le début des années 90. Bien qu'il ne constitue d'un point de vue administratif qu'un département au sein du ministère de la défense nationale, il jouit en réalité d'une autonomie complète et n'a pas de compte à rendre au ministre de la défense nationale qui est en même temps le président de la République.

Les méthodes employées par le DRS ne relèvent pas de celles d'un Etat de droit. Il n'est pas inopportun de constater que les autorités algériennes n'évoquent jamais l'existence de ce département. Le rapport remis au CAT ne déroge pas à cette règle. Quand on sait le rôle réel que joue cette police politique, le fait même de ne pas l'évoquer en dit long sur la subordination des autorités civiles.

4.1.1. ORGANISATION DU DRS

Le DRS est composé de 3 directions : la Direction du contre-espionnage (DCE), la Direction centrale de la sécurité de l'armée (DCSA) et la Direction de la documentation et de la sécurité extérieure (DDSE). La DCE a pour mission, contrairement à son intitulé, de surveiller la société.

Les antennes locales de la DCE dans des six régions militaires sont le Centres territoriaux de recherche et d'investigation (CTRI). Dans les années 90, des milliers de personnes sont passées par ces centres de torture et ont disparu. Les plus redoutables sont ceux de Blida, Constantine et Oran. Abdelkader Tigha, un ex-militaire ayant appartenu au CTRI de Blida estime qu'environ 4000 personnes ont « disparu » dans ce seul centre. En 2001, il rapporte que :

« à la fin de 1996, il reçoit, de ses supérieurs, une demande d'enquête sur la disparition en 1993 de deux professeurs d'université M. Boularas et M. Rosli, demande qui a transité à travers les services algériens à la suite d'une requête de la Commission des droits de l'homme de Genève (portant d'ailleurs sur bien d'autres cas encore). Il découvre que les deux professeurs avaient été arrêtés à leur travail, conduits dans les locaux de la police judiciaire où ils avaient été " exploités " (c'est à dire torturés), convaincus d'intelligence avec le GIA, exécutés, puis leurs cadavres brûlés pour ne pas laisser de trace. »²⁰

A l'échelle nationale, la DCE contrôle le CPO (Centre principal des opérations), appelé « Antar ». Il est situé à Ben-Aknoun, en banlieue d'Alger, sous la rive droite de l'autoroute de Birmourad Raïs, près du parc zoologique. De nombreuses personnes arrêtées par les divers services sont transférées dans ce centre où elles disparaissent pendant une période plus ou moins longue. Les témoignages recueillis ces dernières années laissent supposer qu'il est devenu le plus important centre de torture et de détention secrète du pays.

Cela ne signifie pas que les suspects ne sont plus détenus dans d'autres endroits. Ainsi plusieurs hommes arrêtés dans la nuit de 26 au 27 avril 2007 car leurs noms avaient été cités sous la torture par un certain Hafid Oulmane, arrêté deux jours auparavant, rapportent avoir été emprisonnés pendant une semaine au siège local du DRS situé en face de l'école paramédicale de Jijel, où ils ont été gravement torturés avant d'être libérés. Lorsqu'une détention prolongée est décidée, ils sont généralement transférés vers un centre de la capitale, en particulier celui de « Antar ».

4.1.2. PREROGATIVES LEGALES ET PRATIQUES DU DRS

Selon l'article 15 al. 7 du Code de procédure pénale, les officiers et sous-officiers de la sécurité militaire désignés par arrêté conjoint des ministres de la défense et de la justice ont qualité d'officiers de police judiciaire. Selon Amnesty international, « aucun arrêté de ce type concernant les officiers du DRS n'a été publié au Journal officiel depuis la création de ce service en 1990. »²¹

Ainsi depuis l'ordonnance du 25 février 1995 qui a repris toute une série de dispositions du décret antiterroriste de septembre 1992, ces officiers de police judiciaire ont compétence sur tout le territoire national sans opérer nécessairement sous le contrôle du procureur général. Celui-ci doit seulement être « tenu informé ». Ces dispositions laissent une grande marge de manœuvre aux agents du DRS. Ils sont habilités à ouvrir des enquêtes de police, à arrêter des

²⁰ Algérie : Les révélations d'un déserteur de la SM, Nord-Sud Export - n°427 - 21 septembre 2001, reproduit in: http://www.algeria-watch.org/farticle/transfuges_generaux/tigha_deserteur.htm

²¹ Amnesty International, Des pouvoirs illimités : La pratique de la torture par la Sécurité militaire en Algérie, 10 juillet 2006.

suspects et à les détenir en garde à vue pour les interroger. Mais dans la pratique même ces prérogatives élargies sont largement dépassées.

Les **arrestations** sont la plupart du temps effectuées par des personnes en tenue civile se déplaçant dans des véhicules banalisés. Une telle façon d’opérer permet souvent de nier les arrestations et les enlèvements en les imputant à des groupes terroristes. Les agents du DRS ne fournissent jamais aucun mandat et ne donnent aucun motif justifiant les arrestations. Le domicile du suspect est également perquisitionné sans mandat et celui-ci ne connaîtra les accusations portées contre lui qu’après avoir été torturé et fait des aveux.

La durée de garde à vue peut atteindre 12 jours dans des affaires liées au terrorisme. Sa prolongation au delà de 24h doit être effectuée sous l’autorité du procureur de la république. Les autorités algériennes mentionnent dans leur rapport que le délai de 12 jours n’est décidé qu’à titre exceptionnel et sur autorisation du procureur (voir point 75, b). Or dans la réalité, de nombreux suspects sont détenus au secret hors du contrôle de ce dernier ou de toute autre autorité judiciaire civile.

Enfin les procès verbaux d’enquête préliminaires établis par les agents du DRS ne mentionnent jamais le lieu de garde à vue.

4.2. LA VIOLATION SYSTEMATIQUE DES DROITS DES PREVENUS

4.2.1. ABSENCE TOTALE DE CONTACT AVEC LE MONDE EXTERIEUR

Durant la période de garde à vue, les prévenus ne sont **pas autorisés à entrer en contact avec leur famille**, ce qui viole à la fois la législation algérienne (voir le point 116 du rapport présenté au CAT) et les principes universels. Le code de procédure pénale prévoit pourtant dans son article 51bis1 (Loi N°01/08 du 26 juin 2001) « que tout moyen doit être mis à disposition de la personne soumise à la garde à vue afin de lui permettre de communiquer immédiatement avec sa famille et recevoir des visites ». Dans la pratique, cette disposition n’est jamais appliquée ni par aucun des services habilités par la loi à procéder à des gardes à vue (police, gendarmerie) ni, à fortiori, par le DRS.

La législation algérienne **n’autorise pas la consultation d’un avocat** durant la période de garde à vue ; l’une des conséquences étant que la première comparution du prévenu devant un juge d’instruction se fait souvent sans la présence d’un avocat car la famille n’a aucun moyen de savoir quand et devant quelle juridiction le prévenu sera présenté pour la première fois afin de le faire assister par un avocat.

Ce même article 51bis1 inscrit l’obligation, à l’expiration de la garde à vue, **d’un examen médical** automatique, le médecin librement choisi, si le prévenu, sa famille ou son conseil le demande. Dans la pratique, ni la famille, ni un conseil ne peuvent exercer cette faculté car ils ignorent le lieu de détention et la date d’expiration de la garde à vue du prévenu.

Dans la pratique celui-ci signe une déclaration par laquelle il affirme ne pas requérir d’examen médical, sans la lire et en même temps que son procès verbal d’audition.

Généralement, même lorsque les séquelles des tortures sont visibles, le juge d’instruction n’ordonne pas d’examen. Les avocats algériens confirment que dans pratiquement tous les cas où les traces de tortures subies par le prévenu sont clairement visibles, le juge se contente de se référer à la déclaration signée du prévenu selon laquelle il n’a pas requis d’examen médical et refuse d’aborder cette question avec les avocats.

Même dans les rares cas où les prévenus ont effectivement été soumis à un semblant d’examen médical, les sévices ou autres séquelles de tortures ne sont pas mentionnés.

Ainsi, **Mohammed Belkheir** dont le cas a été présenté ci-dessus, rapporte qu'à la fin de sa garde à vue, un médecin l'a examiné et a établi un certificat médical, sans tenir compte des sévices corporels qu'il lui a déclarés et qu'il a constatés. Après son passage chez le juge d'instruction, toujours sous les menaces de représailles s'il contredisait le PV du DRS, et son transfert à la maison d'arrêt de Serkadji (Alger), il a montré les traces évidentes de tortures au médecin de la prison qui les a constatées et a établi un certificat médical contresigné par le directeur de l'établissement pénitencier. Une copie de ce certificat médical a été transmise au juge d'instruction de la 5^e chambre du tribunal d'Alger, obligé alors de désigner de nouveau un médecin pour établir un constat. Il n'a alors été examiné que le 02 avril, soit 08 jours après la fin de sa garde à vue.²²

4.2.2. L'ENQUETE PRELIMINAIRE ET LA PRESENTATION DEVANT LA JURIDICTION D'INSTRUCTION.

Les officiers et sous officiers du DRS, habilités par la loi à effectuer des enquêtes préliminaires, échappent en pratique à tout contrôle. En effet, dans leurs attributions de police judiciaire, ils sont, en théorie, subordonnés au seul parquet militaire et ne relèvent pas des parquets civils.

En pratique, même le parquet militaire auquel les officiers et sous officiers du DRS sont en principe subordonnés mais qui relève d'un autre département du ministère de la défense nationale (la direction du personnel et de la justice militaire) n'exerce aucun contrôle sur les activités ou les centres de détentions secrets du DRS.

Très souvent lors de la garde à vue, les prévenus sont contraints de signer des procès-verbaux d'audition qu'ils n'ont pas le droit de lire. Ces PV peuvent contenir des aveux soutirés sous la torture ou même des déclarations inventées de toutes pièces. Les agents du DRS menacent les prévenus de maintenir ces déclarations devant le juge d'instruction. Comme les prévenus sont accompagnés au tribunal par leurs tortionnaires, ils n'osent pas toujours démentir les procès-verbaux d'audition de peur d'être de nouveau ramenés dans les centres de tortures.

Boubakeur Saddek, né en 1969, a été arrêté le 3 septembre 2002 par des agents du DRS à Oran. Transféré à Alger, il a été détenu dans la caserne de Ben Aknoun. Il a été sauvagement torturé et a subi un décollement de la rétine. Le procès verbal d'interrogatoire indique qu'il aurait été un chef de groupe armé dans la région d'Oran entretenant des contacts avec l'étranger. Il aurait aussi avoué avoir planifié l'assassinat de personnalités politiques et d'étrangers. Saddek affirme que ces accusations ont été rajoutées sur le procès-verbal à son insu. Les agents du DRS qui l'ont accompagné à sa première comparution au tribunal le 17 septembre 2002 l'ont menacé de le ramener dans le centre de torture s'il se rétractait.

Mohammed Belkheir, né en 1964 et demeurant à Lakhdaria, sympathisant du FFS²³ ayant selon ses dires dénoncé la torture et désigné nommément un membre du DRS pour son implication dans des cas de disparitions, a été arrêté à son domicile dans la nuit du 16 au 17 mars 2003 par des agents du DRS sans mandat d'arrêt. Emmené à un endroit non identifié à Ben Aknoun (Alger), il a été torturé pendant plusieurs jours à l'électricité et par la méthode du chiffon. Il a été contraint de signer un paquet de feuilles dactylographiées sans qu'il ait pu en lire le contenu.²⁴

²² http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/torture_belkheir.htm

²³ FFS : Front des forces socialistes, parti d'opposition.

²⁴ Témoignage de torture : « Ni Bouteflika ni ton Dieu peuvent te sauver de nos mains », Mohamed Belkheir demeurant à Lakhdaria, Mars 2003, Observatoire des droits humains en Algérie (ODHA), Algeria-Watch, 13 mai 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/torture_belkheir.htm

Il est difficile pour des organisations de défense des droits de l'homme de recueillir des témoignages de personnes torturées en raison des pressions qu'elles subissent. Celles qui n'ont pas encore été jugées craignent des sanctions ou des représailles d'autant plus qu'elles continuent d'être à la disposition de leurs tortionnaires même en prison ou à l'occasion de « transferts » d'une prison à l'autre. Elles craignent également qu'elles ne fassent l'objet d'une lourde condamnation en déposant des plaintes pénales pour tortures car, à la suite de leur présentation devant le magistrat d'instruction, elles perçoivent l'appareil judiciaire comme une simple dépendance des services de sécurité.

Dans le cadre de la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme, des algériens se rendant en Algérie de leur propre gré ou extradés par des pays tiers ont été arrêtés à leur arrivée ou après quelques mois et détenus au secret durant de longues périodes au cours desquelles elles ont également été torturées.

Mohamed Harizi, né en 1974, s'était rendu en 1992 en Bosnie-Herzégovine puis dans des camps d'entraînement au Pakistan, avant de combattre aux côtés des talibans en Afghanistan. Il est rentré de son plein gré en Algérie en août 2002 et n'a pas été inquiété. Ce n'est que le 15 décembre 2002 qu'il a été arrêté et détenu au secret pendant plus de 2 ans dans le centre du DRS, Antar, sans inculpation ni jugement. Il a subi de graves tortures, notamment des décharges électriques et le chiffon. Avant d'être présenté devant un tribunal, il a été contraint de signer une déclaration affirmant qu'il avait été bien traité.

Mohammed Sebbar résidait en Bosnie, pays dont il avait acquis la nationalité. En 1999 sur pression américaine, les autorités bosniaques ont demandé à de nombreuses personnes d'origine arabe de quitter le pays. Ayant reçu des garanties des autorités algériennes, il décide en juin 2002 de se rendre en Algérie, avec sa femme et ses trois enfants. Alors que pendant 6 mois, il mène une vie normale, le 27 décembre 2002, il est arrêté par des agents du DRS et conduit dans un centre de torture non identifié où il disparaîtra pendant 9 mois environ. Il subira des tortures pendant plusieurs mois, et sous la menace de viol de sa femme, il finit par accepter de signer tout ce qu'on lui demande. Transféré à la caserne de Hydra, où il est resté enfermé pendant près de 2 mois, il a été contraint de signer le 27 septembre 2003 un document où il affirmait avoir été bien traité et que rien n'avait été saisi à son domicile. Puis ils lui firent signer, toujours sous la contrainte, un procès-verbal d'interrogatoire, truffé d'aveux extorqués sous la torture.²⁵

4.2.3. LA PRISE EN COMPTE DES AVEUX PAR LA JURIDICTION DE JUGEMENT

Dans les dossiers liés à des affaires qualifiées de « terroristes », la procédure d'enquête préliminaire est exclusivement basée sur les procès-verbaux d'interrogatoire contenant des aveux soutirés sous la torture. Il n'y a presque jamais d'autres éléments indiquant que des enquêtes auraient été engagées. Les juges ne semblent pas s'en embarrasser et prononcent des condamnations sur cette seule base alors que le code de procédure pénale stipule dans son article 215 que ces « procès-verbaux et les rapports constatant les crimes ne valent qu'à titre de simples renseignements ».

D'ailleurs le code prévoit dans son article 213 que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation du juge »

²⁵ Témoignage de torture : « Je t'abats et tu rejoindras la liste des 'disparus' », Mohamed Sebbar, 2003, Observatoire des droits humains en Algérie (ODHA), Algeria-Watch, Novembre 2003, http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/torture_sebbar.htm

Comme celui-ci, très souvent, ne prend pas en compte les déclarations de l'accusé selon lesquelles il a été torturé, l'aveu n'est pas remis en question.

Le suspect n'étant pas informé de son droit à bénéficier d'un avocat, il comparait la plupart du temps seul la première fois devant le juge d'instruction. Sous l'emprise des menaces des agents du DRS qui l'accompagnent, il ne fait pas état des tortures subies, et, souvent, certains magistrats d'instruction exercent également des pressions sur le prévenu afin qu'il maintienne ses aveux.

4.3. L'ABSENCE DE CONTRÔLE JURIDICTIONNEL SUR LES ACTIVITÉS DU DRS

4.3.1. LE PROCUREUR GENERAL N'EST PAS INFORMÉ DES ACTIVITÉS DU DRS

Le Code de procédure pénale stipule dans son article 12 que la police judiciaire est dirigée par le procureur de la République. Cela signifie que celui-ci doit être informé de toute arrestation et il doit superviser la procédure judiciaire engagée.

Or, dans les faits, le procureur de la république n'est jamais informé des agissements des agents du DRS ; ainsi, lors des arrestations effectuées par les services du DRS, les familles des prévenus qui se sont adressées au procureur de la république territorialement compétent, celui du lieu d'arrestation, n'ont jamais obtenu d'informations ni sur les raisons de celle-ci ni sur le lieu de détention de leur proche ni même sur la réalité de l'arrestation.

La seule confirmation implicite que les familles peuvent obtenir sur les auteurs de l'arrestation est dans le comportement des autorités officielles, par exemple, le fait que le procureur de la république saisi n'ouvre aucune enquête pénale pour enlèvement lorsque de telles arrestations lui sont rapportées.

De plus, les centres de détention du DRS n'étant pas répertoriés comme des lieux de détention où s'effectue la garde à vue mais comme des casernes militaires, ils ne sont pas inspectés par le procureur de la république. Aucune disposition légale n'autorise celui-ci à effectuer de tels contrôles.

L'article 52 al.3 du code de procédure pénale cite d'ailleurs, à propos du registre spécial de garde à vue soumis au contrôle du procureur de la république « tout local de police ou de *darak* susceptible de recevoir une personne gardée à vue » excluant ainsi de facto le contrôle du parquet sur les locaux du DRS.

4.3.2. AUCUNE PLAINTÉ POUR TORTURE N'ABOUTIT

Quand les personnes ayant subi des tortures se plaignent auprès du procureur ou du juge d'instruction, ces derniers n'acceptent pas de prendre leurs déclarations en considération ou, dans certains cas, demandent des noms de coupables que la victime ne peut évidemment leur fournir. Dans le cas de **Mohammed Sebbar** que nous avons présenté plus haut, ce dernier rapporte qu'au moment de son arrivée au tribunal Abane Ramdane (Alger),

« j'ai informé le procureur que j'allais déposer plainte contre mes tortionnaires. Il me regarda et me demanda si je connaissais leurs noms. Je lui répondis que je ne connaissais pas leurs vrais noms mais les pseudonymes qu'ils utilisaient et que celui qui m'avait ramené au tribunal était l'un d'eux. Il me dit alors que cela ne le concernait pas et qu'il fallait voir le juge d'instruction.

Lorsque je fus présenté au juge d'instruction, je l'informais de mon intention de déposer plainte contre mes tortionnaires. Il me dit à son tour qu'il n'était pas concerné et que son rôle était de m'interroger, mais qu'à la fin de l'instruction, il allait m'envoyer chez le

procureur !!! Il ne m'informa pas que j'avais droit d'être assisté par un avocat. Je me suis alors rappelé les paroles de l'officier qui me disait que les magistrats chez qui il allait me conduire étaient des leurs, que j'étais toujours à leur merci et que je pouvais retourner à n'importe quel moment à la caserne de la sécurité militaire. Et qu'il était inutile pour moi de réclamer mes droits et que seule l'obéissance à leurs ordres était la solution la plus saine ! »²⁶.

Les autorités algériennes affirment dans le rapport soumis au CAT qu' « au cas où une personne est soupçonnée d'avoir commis des actes de tortures pouvant être qualifiés de crimes, le procureur de la République requiert du juge d'instruction l'ouverture d'une information ». Elles mentionnent également que « des cas avérés de dépassements » auraient été sanctionnés. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme auraient été informés en 1996 et 1998 de ces cas de dépassements sanctionnés, de même que le panel mandaté par le secrétaire général de l'ONU pour effectuer une visite d'information en Algérie en 1998. Les deux listes²⁷ remises au panel répertorient des dépassements commis par des membres des services de sécurité sanctionnés comportent pour la première une trentaine de policiers, plus de cinquante gardes communaux et membres de groupes de légitime défense et seulement 3 militaires. Dans le cas de ces derniers ainsi que ceux figurant dans la seconde liste, aucun n'a commis de graves violations des droits de l'homme. Il s'agit surtout de crimes ou délits relevant du droit commun. Le rapport périodique algérien fait état d'informations fournies aux ONG ayant effectué des visites en Algérie en 2000. Là encore, ces informations répertorient « 348 cas de dépassements par des agents des forces de l'ordre de 1993 à février 2000 » mais ne précisent pas, à l'exception de 15 cas de « détention arbitraire et torture » s'il s'agit toujours de crimes ou délits de droit commun ou d'atteintes graves aux droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste.

Les autorités algériennes n'ont pas indiqué les noms des personnes poursuivies et ont affirmé que ces informations étaient publiques.

S'il a été possible de relever dans la presse algérienne quelques rares sanctions prononcées pour des dépassements commis par les services de sécurité, il faut relever qu'elles paraissent insignifiantes devant l'ampleur des violations d'une part et que d'autre part celles-ci ne concernent jamais les agents ou officiers du DRS mais la plupart du temps des membres des GLD, des agents de l'ordre public subalternes ou des militaires du contingent du service national.

S'il est vrai que le législateur a introduit en 2004 des sanctions pour les personnes ayant exercé ou ordonné la torture (art. 263 bis), étant donné l'absence de contrôle de l'autorité civile sur les agissements des agents du DRS, il ne faut pas s'attendre à l'ouverture d'enquêtes pour torture, même à la suite de plaintes.

4.3.3. UNE JUSTICE NON INDEPENDANTE

La situation de la justice algérienne se dégrade inexorablement depuis 1992 et « une véritable anarchie caractérise ce secteur » selon le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Alger, Me Abdelmadjid Selini qui a déclaré récemment que « les pressions que subissent les

²⁶ http://www.algeria-watch.org/fr/mrv/observatoire/torture_sebbar.htm

²⁷ « Etat illustratif des procédures judiciaires engagées contre les auteurs de dépassements » et « Liste de 68 affaires traitées par les juridictions militaires ayant trait à des infractions commises par certains éléments des forces de l'ordre dans le cadre de l'accomplissement d'un service commandé ».

magistrats ont atteint un tel degré que ces derniers se considèrent désormais comme des fonctionnaires à la merci de la tutelle »²⁸.

L'ancien bâtonnier national et ancien magistrat précise que « le magistrat algérien est prisonnier des pressions exercées par la tutelle et les ingérences répétées du ministère de la justice fragilisent sérieusement la crédibilité du secteur et rend puérile toute réforme » et ajoute que « le magistrat n'a d'autre choix que de se soumettre aux injonctions du ministère au risque de se voir rétrogradé ou muté ».

Il estime, sur ce plan, « que le secteur se portait mieux durant les années 70 » et que « la justice était plus indépendante à l'époque du parti unique ».

A propos des juges d'instructions Me Selini, dira « qu'ils ne font que reprendre les enquêtes préliminaires des services de sécurité » et précise que « 98% des dossiers sont renvoyés aux cours. Rares sont les fois où un non-lieu est prononcé, ce qui est loin d'être normal. »

4.3.3.1 : L'AFFAIRE MATOUB LOUNES : MALIK MEDJNOUN, NEUVIEME ANNEE DE DETENTION PREVENTIVE (1999-2008)

Des milliers de personnes ont été inculpées, jugées et condamnées sans que de véritables enquêtes judiciaires préalables et des procès équitables et conformes aux lois aient établi leur responsabilité. En réalité la plupart des assassinats politiques et massacres n'ont pas été élucidés. Les plus emblématiques d'entre ces meurtres sont les assassinats de Tahar Djaout (1993) et Saïd Mekbel (1994), tous deux journalistes, d'Abdelkader Hachani, numéro trois du FIS (1999), des moines de Tibhirine (1996), de Abdelhak Benhammouda (1997), secrétaire général du syndicat national ou du chanteur populaire Lounès Matoub (1998).

Malik Medjnoun est l'une des personnes arrêtées pour complicité d'assassinat de Lounès Matoub. Il a toujours nié avoir participé à ce crime et, au moment des faits, il est établi qu'il se trouvait sur le lieu de son travail. Enlevé près de son domicile à Tizi-Ouzou le 28 septembre 1999 par des agents du DRS, il a été détenu au secret au centre de détention Antar du DRS à Alger. Durant plus de huit mois de détention au secret, il a été sauvagement torturé selon les techniques habituellement utilisées par les services de sécurité (méthode du chiffon, électricité, etc.).

Ses parents sont restés sans nouvelles de lui durant toute cette période. Le procureur général de Tizi-Ouzou, saisi par le père de la victime d'une plainte pour crime d'enlèvement et de séquestration a refusé de requérir l'ouverture d'une information.

Plus grave, Malik Medjnoun a été présenté une première fois devant ce magistrat plusieurs mois après sa disparition et auquel il a rapporté les conditions de son enlèvement, mais celui-ci a refusé de le déférer devant un juge d'instruction et a permis que les agents du DRS le ramènent de nouveau en détention secrète, se rendant ainsi coupable de complicité de crimes d'enlèvement et de séquestration suivis de tortures. Cette attitude du procureur général de Tizi-Ouzou a permis ainsi au DRS de poursuivre la torture et la détention au secret d'une personne déjà déclarée disparue depuis plus de six mois.

Saisies d'un appel urgent par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées le mois d'avril 2000, les autorités algériennes décident alors de présenter Malik Medjnoun devant le juge d'instruction de Tizi-Ouzou le 2 mai 2000. Ce n'est qu'à ce moment que, pour la première fois, il est confronté avec l'accusation de complicité dans l'assassinat de Lounès Matoub.

²⁸ Quotidien « L'Expression » 30 mars 2008 et « Le soir d'Algérie » de la même date.

Saisi par le père le 11 juin 2004, le Comité des droits de l'homme demande aux autorités algériennes des précisions sur cette affaire. Celles-ci l'informent le 28 décembre 2004 « que l'affaire devait être soumise incessamment au tribunal criminel de Tizi-Ouzou pour y être jugée ». Depuis cette date, 14 sessions criminelles se sont tenues au tribunal criminel de Tizi-Ouzou sans que l'affaire de M. Malik Medjnoun n'ait été jugée.

Le Comité a rendu ses constatations le 9 août 2006 : Il recommande au gouvernement de faire comparaître Malik Medjnoun immédiatement devant un juge pour répondre des chefs d'accusation ou de le remettre en liberté, de mener une enquête approfondie et diligente sur sa détention au secret et les traitements qu'il a subis depuis son enlèvement le 28 septembre 1999 et d'engager des poursuites pénales contre les personnes responsables de ces violations. Il rappelle aussi que l'Etat algérien est également tenu d'indemniser de façon appropriée Malik Medjnoun pour les violations subies et de prendre des mesures pour qu'à l'avenir des violations analogues ne puissent se reproduire. Les autorités algériennes n'ont pas tenu compte de ces constatations et, en signe de protestation contre ce refus manifeste des autorités algériennes de le juger, Malik Medjnoun a entamé une grève de la faim le lundi 25 février 2008.

Le 26 février 2008, le procureur général de la Cour de Tizi-Ouzou M. Lazizi Tayeb, s'est rendu à la prison civile, accompagné du président de la cour (qui est également le président du tribunal criminel) pour lui demander de cesser sa grève.

Ce magistrat a voulu convaincre Malik Medjnoun que, s'agissant d'une « affaire sensible » ni lui, ni le président de la Cour, n'avaient autorité pour fixer l'affaire à une audience de jugement devant le tribunal criminel, mais qu'il tenterait néanmoins d'intervenir auprès des « autorités compétentes ».

Il faut cependant souligner que le procureur général est, de par la loi interne, la seule « autorité compétente » pour proposer au président du tribunal criminel d'inscrire une affaire sur le rôle de la session du tribunal criminel. (Art. 255 du code de procédure pénale algérien).

Le président de la cour peut d'ailleurs, en vertu de l'article 254 du même code « décider de la tenue d'une ou plusieurs sessions supplémentaires si le nombre ou l'importance des affaires l'exige ».

4.3.3.2. ABDELHAKIM CHENOUI

Abdelhakim Chenoui est également soupçonné de complicité d'assassinat de Lounès Matoub : c'est un maquisard repent dans le cadre de la «concorde civile». Il a été arrêté par la police le 19 septembre 1999, à Tizi Ouzou au lendemain de sa reddition. Détenu au secret pendant six mois au Centre de Châteauneuf, il a également été sauvagement torturé au chiffon et à l'électricité. Il rapporte avoir été sodomisé avec un manche à balai et a été suspendu par les coudes. Il aurait été filmé avouant avoir assassiné le chanteur. Depuis, il est incarcéré à la prison de Tizi Ouzou sans avoir été jugé. Lui aussi a été inculpé le 2 mai 2000 d'assassinat et d'appartenance à une organisation terroriste.

Afin d'accréditer la thèse de l'assassinat commis par M. Medjnoun et A. Chenoui, leurs trois complices ayant été officiellement déclarés abattus par la suite, le DRS fait arrêter Ahmed Cherbi et son fils Hamid. La famille possède un lopin de terre situé au niveau du lieu où Lounès Matoub a été tué. Ils en ont fait don à la fondation Lounès Matoub qui y a érigé une stèle. Tous deux avaient été sommés de témoigner que les deux inculpés avaient bien commis cet assassinat.

4.3.3.3. AHMED CHERB,

Ahmed Cherb était âgé de 21 ans quand il a été enlevé sur son lieu de travail à Tizi-Ouzou le 27 février 2002 à 11h 30 par deux individus qui lui passent un sac noir sur la tête et le menottent.

Il est emmené au secteur militaire qui se trouve tout près. Il est déshabillé et enfermé dans une cellule, nu. Trois heures plus tard, il peut se rhabiller et il est emmené dans un bureau où un commandant lui demande de collaborer. Il apprend qu'il s'agit de l'affaire de l'assassinat de Lounès Matoub. Il refuse et est détenu pendant trois jours sans pouvoir ni boire ni manger. Il est alors emmené au CTRI de Blida où il verra à plusieurs reprises le colonel M'henna Djebbar responsable de ce centre de torture depuis une dizaine d'années. Les tortionnaires veulent qu'il avoue devant des journalistes avoir vu les assassins du chanteur. Ils lui montrent des photos notamment de Malik Medjnoun et Abdelhakim Chenoui. Il refuse de faire de fausses déclarations à la presse. Il sera sauvagement torturé : attaché à une échelle, celle-ci est poussée de sorte qu'il tombe sur chaque côté de son corps ; sa tête est plongée dans une bassine d'eau nauséabonde et il est roué de coups de pieds et de poings. Un médecin femme lui administre des piqûres et un gaz est introduit dans sa cellule. Il divague et hallucine. Et finalement, c'est dans cet état second, qu'il obéit aux ordres qu'on lui donne. Après plus de 30 jours, le moment semble arrivé de faire l'enregistrement de ses déclarations. Il est emmené dans une pièce dans laquelle se trouve une caméra. Un journaliste introduit le sujet et Ahmed Cherbi doit expliquer qu'effectivement, il se trouvait avec son père sur leur terrain quand ils entendirent des coups de feu. En se retournant ils ont pu voir cinq personnes parmi lesquelles les deux citées ci-dessus. Il est félicité par ses tortionnaires et regagne sa cellule. Trois ou quatre jours plus tard, il reconnaît la voix de son père Hamid Cherbi. Il finit par le rencontrer et celui-ci lui fera le récit de son arrestation le 25 mars, des tortures subies et de l'inhalation de cette fumée hallucinogène. Il fera lui aussi le témoignage voulu. Tous deux signeront aussi le procès-verbal d'interrogatoire et seront transférés au tribunal de Tizi-Ouzou. C'est devant le juge d'instruction que Ahmed Cherbi se rétracte, mais il sera cependant inculpé pour « non dénonciation de l'assassinat de Lounès Matoub ». Le juge d'instruction lui conseille de ne pas raconter avoir été torturé et de répéter ce que les agents du DRS exigeaient de lui. Il essayait de le persuader qu'il était jeune, que s'il ne faisait pas ce faux témoignage il resterait 10 ans en prison. Ahmed Cherbi refuse et finalement est mis en liberté provisoire. Lors du procès, curieusement disjoint de l'affaire de l'assassinat de Lounès Matoub, des témoins attestent que le père et le fils n'étaient pas sur leur terrain le jour de l'assassinat. Ahmed Cherbi est acquitté mais son père écope de trois ans de prison.

Les autorités algériennes font tout pour éviter le procès de l'assassinat de Matoub Lounès. La version officielle ne peut être maintenue devant un tribunal car trop d'éléments établiraient l'innocence des inculpés mais surtout trop de questions risqueraient d'être soulevées à l'occasion d'un tel procès.

La veuve de ce dernier, Mme Nadia Matoub partie civile, qui se trouvait avec lui au moment de l'assassinat et qui a elle même été gravement blessée, témoigne s'être rendue dans le courant du mois de février 2008 à la cour de Tizi-Ouzou, accompagnée de son avocat, pour s'informer de la date du procès et qu'il lui a été répondu « que l'affaire était close et qu'aucun procès n'était prévu pour cette année ni pour les prochaines années. Ayant demandé le motif de cette grave décision, ils m'ont alors signifié que le dossier était sensible et qu'il ne dépendait pas de l'autorité judiciaire.»²⁹

4.3.4. L'AFFAIRE AMMARI SAIFI ALIAS ABDERRAZAK EL PARA 2004-2008

Ammari Saïfi dit « Abderrezak Al-Para » est présenté comme un important chef du GSPC (Groupe salafi pour la prédication et le combat). Il a fait son entrée sur la scène publique internationale lors des enlèvements de touristes européens au Sahara début 2003. Fort d'une rançon de plus de 5 millions d'euros, il se déplace dans le Sahel où il est fait prisonnier par des

²⁹ Le Matin, 07 Mars 2008 http://www.algeria-watch.org/fr/article/just/matoub/proces_niet.htm

rebelle tchadien qui le livrent à la Libye laquelle à son tour le remet officiellement aux autorités algériennes le 27 octobre 2004. Depuis, il a disparu.

Bien qu'il soit officiellement détenu par les autorités algériennes, Ammari Saïfi est cependant jugé et condamné le 25 juin 2005 par contumace par le tribunal criminel d'Alger à la réclusion à vie pour « création d'un groupe terroriste armé » ; Absent dans le box des accusés à la première audience du 24 avril 2005, le président du tribunal criminel ordonnera le renvoi de l'affaire au 13 juin 2005 pour permettre au parquet général son extraction de la prison où il serait censé être détenu. A l'audience prévue, le parquet général est incapable de faire comparaître l'accusé et de confirmer qu'il est bien détenu dans une prison officielle. L'affaire est de nouveau renvoyée pour les mêmes raisons à la date du 25 juin. A l'audience fixée, le procureur général est toujours incapable de présenter l'accusé à l'audience et le président du tribunal, passant outre, prononcera une peine de prison à perpétuité par contumace en le considérant toujours « en fuite »³⁰.

Le 18 mars 2007, le même tribunal criminel d'Alger devait à nouveau le juger par contumace. La raison invoquée officiellement cette fois-ci était que « les procédures judiciaires engagées dans le cadre de cette affaire ont débuté avant qu'il ne soit remis aux autorités algériennes et, donc, considéré comme étant en fuite »³¹

Le fait que le parquet général n'ait pu extraire Ammari Saïfi de sa détention au secret pour le faire comparaître à l'audience d'un tribunal criminel montre bien qu'il n'a aucune autorité sur le DRS qui continue à le détenir illégalement dans un centre secret.

La presse vient d'annoncer qu'il doit être jugé encore une fois le 24 mars 2008 par le tribunal criminel de Biskra pour une embuscade qu'il aurait commandée début 2003 qui s'est soldée par la mort de plus de 40 militaires des troupes spéciales. En tant que militaire déserteur, il aurait dû légalement être poursuivi devant le tribunal militaire et non devant une juridiction civile.

4.3.5. LES ASSURANCES DIPLOMATIQUES

Des milliers d'opposants algériens ont fui l'Algérie durant les années 90 et ont cherché refuge en Europe, aux États-Unis, au Canada ou dans les pays arabes. En occident, ils ont souvent demandé le droit d'asile. Une infime minorité d'entre eux a obtenu ce droit et, déboutés, beaucoup ont été extradés.

Certains gouvernements occidentaux considèrent que depuis les promulgations des lois sur « la concorde civile » et « la réconciliation nationale » les opposants n'ont plus à craindre d'être arrêtés et torturés en cas d'extradition vers l'Algérie. Ou bien ils estiment que certains algériens représentent une menace pour la sécurité de leurs pays et envisagent leur expulsion même lorsque ceux-ci ont purgé une peine de prison dans le pays d'accueil.

Afin de s'affranchir de toute responsabilité, ils cherchent à obtenir des « assurances diplomatiques » selon lesquelles les personnes transférées ne seront ni torturées ni maltraitées, bénéficieront d'un procès équitable et ne seront pas condamnées à mort. Or, les autorités algériennes assimilent facilement un opposant politique ou un militant des droits de l'homme à un terroriste. Et en conséquence, les personnes soupçonnées d'activités terroristes, de soutien quelconque ou même de disposer d'informations susceptibles d'intéresser en premier lieu le DRS risquent d'être arrêtées et torturées. Les ONG ont connaissance de nombreux cas dans cette situation.

³⁰ *Le Jeune Indépendant, El-Watan, Liberté*, 26 juin 2005.

³¹ Selon une « source judiciaire » citée par *Le Jour d'Algérie*, 1^{er} avril 2007.

Souvent, les personnes soupçonnées ou susceptibles d'intéresser les services du DRS ne sont pas inquiétées dans un premier temps mais placées sous une surveillance discrète. Elles seront ensuite arrêtées sous n'importe quel prétexte et risquent alors de faire l'objet de tortures et/ou de mauvais traitements.

Selon la presse algérienne, les gouvernements britannique et algérien ont paraphé en juin 2006 un accord d'extradition.³² Ces extraditions se font néanmoins sur la base d'assurances diplomatiques. « Londres a effectivement envoyé, fin janvier 2007, quatre personnes soupçonnées de terrorisme et qui ont préféré abandonner leur recours contre l'extradition plutôt que de s'éterniser dans des situations privatives de libertés durant plusieurs mois. 'Nous avons donné aux Britanniques des assurances et des garanties verbales', quant au traitement réservé à ces personnes une fois arrivées en Algérie, selon une source officielle algérienne. Le quotidien El Khabar a révélé les termes des assurances du ministère algérien de la justice garantissant 'un bon traitement et le droit de contacter ses proches, seulement en cas d'enquête ordinaire' ». ³³ Que se passe-t-il en cas d'enquête « non ordinaire » ?

Les autorités slovaques aussi semblent avoir choisi de recourir à ce genre de procédés avec l'Algérie :

Mustapha Labsi est détenu à Bratislava depuis le 3 mai 2007. Sa demande d'asile a été rejetée le 24 septembre 2007 et depuis le 30 novembre sur décision du tribunal, il est extradable. Il avait été jugé en Algérie par contumace et condamné à perpétuité pour des activités liées au terrorisme. Les autorités slovaques ont obtenu l'assurance diplomatique qu'il serait de nouveau jugé lors d'un procès équitable et qu'en raison des faits qui lui sont reprochés, il ne pourrait être condamné à mort. Dans son cas, les assurances ne semblent même pas porter sur la garantie qu'il ne subira pas de torture.

Les Etats qui refoulent des personnes sur la base des « assurances diplomatiques » n'ont en réalité aucun moyen de suivre leur sort et de contrôler si les garanties données sont respectées et surtout, combien de temps celles ci seront respectées.

Ces garanties sont avancées par les autorités politiques qui ne disposent elles mêmes d'aucun réel pouvoir ni d'aucune possibilité de contrôler les décisions prises par le DRS dans la gestion de la question sécuritaire.

5. LE ROLE DES AUTRES SERVICES DE SECURITE

Les forces de sécurité, toutes composantes confondues, restent impliquées dans la « lutte contre le terrorisme ». Cependant un certain partage des rôles semble se dessiner aujourd'hui.

Ainsi, ces dernières années, les personnes suspectées d'activités terroristes ou de soutien au terrorisme qui sont arrêtées par un autre service que ceux rattachés au DRS, sont généralement transférées par la suite dans les locaux du DRS .

Mais comme nous l'avons signalé ci-dessus, de nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont été commises par d'autres forces de sécurité; les exemples des gendarmes qui en Kabylie ou à T'kout ont procédé à des tortures systématiques et à des exécutions extrajudiciaires le montrent bien. Mais la police, les militaires, gardes communales et groupes de légitime défense sont tout autant impliqués dans ce qui est communément appelé la « lutte contre le terrorisme ».

³² Quotidien d'Oran, 10 juin 2006.

³³ Les avancées de Londres, les garanties d'Alger, El Watan, 6 mars 2007.

Les effectifs de la police ont considérablement augmentés ces dernières années. Alors qu'en 1990, il fallait compter un policier pour 563 habitants, ce nombre est passé à 343 habitants en 1992 puis à 305 par policier en 2007. La direction de la police prévoit un chiffre de un policier pour 173 personnes pour début 2009. La moyenne mondiale quant à elle se situe à environ 400 habitants par policier.

Cette forte concentration de policiers est en réalité encore plus dense si on considère la répartition géographique de ces effectifs. La police est surtout présente dans les villes. Pour la seule ville d'Alger qui compte 2 563 428 habitants, 20 000 policiers sont en poste, ce qui correspond à une moyenne de un policier pour 128 habitants. Or le chef de la DGSN (Direction générale de la sécurité nationale), le colonel Ali Tounsi a annoncé un doublement de ces effectifs d'ici deux à trois ans³⁴ ce qui placerait Alger comme la première ville du monde en matière de nombre de policiers par habitant.

Ce nombre considérable de policiers dans les villes ne laisse toutefois pas les campagnes abandonnées. Ce sont les gendarmes, les militaires, les gardes communaux et les groupes de légitime défense qui y sont stationnés.

L'office national de statistique indique que 35 000 gendarmes étaient en poste en 1990. Ce nombre a atteint 100 000 en 2007 et doit être augmenté à 120 000 en 2010³⁵.

L'armée de terre quant à elle comprend 134 000 militaires et 107 000 réservistes du contingent.

Le corps de la garde communale a été créé en 1993 et comptent environ 100 000 éléments. Ces formations disposent d'une existence légale et dépendent administrativement des maires mais sont encadrés de fait par la Gendarmerie ou par l'armée dans les zones opérationnelles. Leurs membres bénéficient d'une courte formation de deux mois dans la gendarmerie. Ils portent l'uniforme, sont munis d'armes légères et perçoivent une rémunération.

6. LES GROUPES DE LEGITIME DEFENSE

Les groupes de légitime défense sont plus informels ; ils ont été créés dès 1994 et ont agi pendant près de trois ans sans aucune base légale. Ce n'est que le 4 janvier 1997 qu'un décret a été promulgué pour régler leur création, en réalité pour légaliser rétroactivement leur existence. Entre temps, des centaines de milices avaient vu le jour, certaines d'entre elles, à l'instar de celle de Mekhfi Zidane qui sévissait dans la région de Lakhdaria, ressemblaient à de véritables petites armées privées de plusieurs milliers d'hommes.

Malgré les annonces répétées des autorités de leur victoire sur le terrorisme qui ne serait plus que résiduel, malgré les lois sur la « concorde civile » et la « réconciliation nationale », les groupes de légitime défense continuent de sévir. A la fin de l'année 2001, de nouvelles milices étaient créées et armées par les autorités dans les régions de Chlef, Batna et Aïn Defla³⁶. Les effectifs des gardes communales et des groupes de légitime défense sont estimés en 2004 à un total d'environ 500 000 personnes sur l'ensemble du territoire algérien.³⁷ ; il est raisonnable d'évaluer à 400 000 éléments les effectifs actuels des milices gouvernementales, sans compter les très nombreuses personnes armées à titre individuel par les autorités et dont il est très difficile de faire une évaluation.

³⁴ Interview de Ali Tounsi, *Liberté*, 6 mars 2008.

³⁵ Le Quotidien d'Oran, 23 juillet 2006.

³⁶ Centre d'information géopolitique, La situation sécuritaire en Algérie, http://www.commission-refugies.fr/IMG/pdf/Algerie_-_la_situation_securitaire.pdf, 7 avril 2004.

³⁷ Idem.

L'action de ces groupes de légitime défense, tel que leur intitulé l'indique, devait être celle de « riposte, à titre individuel ou dans un cadre organisé, à toute agression, acte de terrorisme ou de subversion ou, de manière générale, à tout acte de criminalité ou de délinquance organisée, dirigée contre les personnes et les biens »³⁸ Donc, ces formations devaient avoir un caractère strictement défensif. Le texte de loi va même plus loin puisqu'il stipule que « l'action de légitime défense (...) s'exerce dans un cadre organisé, sous la responsabilité et le contrôle des autorités chargés de maintien de l'ordre public et de la sécurité. ».³⁹ Leur constitution doit obéir à des règles, le wali doit émettre une autorisation après avoir eu l'avis favorable des services de sécurité. Leurs prérogatives sont très limitées : ils ne peuvent agir qu'aux alentours d'une agglomération, ne peuvent s'introduire dans des domiciles et surtout les membres de GLD n'ont droit à aucune rémunération. La réalité sera tout autre et la marge de manœuvre, les prérogatives ainsi que l'impunité dont bénéficient leurs membres dépendront largement de la personnalité de leur chef et de ses relations avec le DRS.

7. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les autorités algériennes ne peuvent plus aujourd'hui avancer que « l'Etat est responsable mais pas coupable » pour justifier ce qu'elles appellent, par euphémisme, des « dépassements individuels » par une situation sécuritaire exceptionnelle et invoquer la « compréhension » du Comité comme lors de l'examen de son dernier rapport périodique en 1996.

Il est clairement apparu depuis que, malgré une amélioration sensible de la situation sécuritaire, le problème de la torture en Algérie reste entier et que celui-ci ne se résume pas à une question de textes juridiques à intégrer dans la législation nationale.

Les structures installées en 1992 pour « lutter contre le terrorisme » sont toujours en place et les principaux responsables de ce qu'un expert du Comité des droits de l'homme, Sir Nigel Rodley, a qualifié de « crimes contre humanité pour lesquels il est difficile de ne pas imaginer qu'ils soient la conséquence d'une pratique systématique » ont soit été promus ou mis à la retraite, tandis que certains sont toujours à la tête des services de sécurité de l'Etat et bénéficient d'une immunité totale.

L'inexistence d'un pouvoir judiciaire indépendant, l'absence de contrôle des services des renseignements de l'armée par une autorité civile et la poursuite de l'impunité, aujourd'hui légalisée par la Charte pour la paix et la réconciliation nationale, sont des facteurs déterminants dans la perpétuation de la torture en Algérie.

Pour mettre un terme à cette pratique dégradante, le Comité devrait instamment appeler l'Etat partie à :

- 1- Lever l'état d'urgence et supprimer toutes les mesures d'internement administratif.
- 2- Abroger l'Ordonnance N° 06/01 portant mise en œuvre de la charte de la réconciliation nationale.
- 3- Prendre les mesures adéquates pour assurer une véritable indépendance du pouvoir judiciaire.

³⁸ Décret exécutif n° 97-04 du 4 janvier 1997 fixant les conditions d'exercice de l'action de légitime défense dans un cadre organisé.

³⁹ Idem.

- 4- Envisager de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture du 18 décembre 2002.
- 5- Placer tous les lieux de détention y compris les établissements du DRS sous le contrôle des autorités civiles et permettre au Comité international de la Croix Rouge et à un organisme national indépendant à les visiter sans restrictions.
- 6- Ramener la période de la garde à vue à 48 heures dans tous les cas et veiller à l'application rigoureuse des dispositions de la loi et des procédures relatives à l'arrestation et à la garde à vue et garantir le droit des personnes gardées à vue d'avoir rapidement accès à un avocat.
- 7- Appliquer scrupuleusement les procédures d'enregistrement des personnes placées en garde à vue et notifier immédiatement à leur famille le lieu de leur détention, la possibilité de leur rendre visite ainsi que celle de choisir un médecin pour leur examen médical à l'issue de la période légale.
- 8- Faire procéder à un examen automatique par un médecin choisi par la victime ou sa famille en cas d'allégations de tortures ou de mauvais traitements.
- 9- Ordonner une autopsie dans tous les cas de décès en garde à vue et communiquer immédiatement le rapport d'autopsie à la famille de la victime et lui permettre d'associer à l'autopsie tout médecin légiste de son choix.
- 10- Procéder à des enquêtes dans tous les cas d'allégations de torture et rendre public leur résultat en précisant le détail des infractions commises, le nom des auteurs, les dates, lieux et circonstances des incidents et les sanctions imposées aux auteurs et responsables et instituer un régime d'indemnisation des victimes.
- 11- Garantir le droit des victimes de tortures de déposer plainte sans avoir à craindre des représailles, ou des persécutions de toute nature, même si les résultats de l'enquête ne confirment pas leurs allégations, et de demander et d'obtenir réparation si ces allégations se confirment.
- 12- Modifier la législation pertinente pour garantir qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne sera utilisée dans une procédure judiciaire.